



Cahier spécial des charges ENABEL

BEN19010-10027

Marché de travaux pour la « **Réhabilitation
des centres SONU dans l'hôpital de zone de
Dassa-Glazoué et dans le centre de santé de
Kilibo du département des collines** »

BENIN

BEN1901011

1	PARTIE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CONTRACTUELLES	5
1.1	GÉNÉRALITÉS	5
1.1.1	Dérogations à l'AR du 14.01.2013	5
1.1.2	Le pouvoir adjudicateur	5
1.1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	5
1.1.4	Règles régissant le marché	6
1.1.5	Définitions	7
1.1.6	Confidentialité	9
1.1.7	Obligations déontologiques.....	9
1.1.8	Droit applicable et tribunaux compétents.....	10
1.2	OBJET ET PORTÉE DU MARCHÉ	11
1.2.1	Nature du marché	11
1.2.2	Objet du marché	11
1.2.3	Lots	11
1.2.4	Postes	11
1.2.5	Durée du marché	12
1.2.6	Variante	13
1.2.7	Options.....	13
1.2.8	Quantités.....	13
1.3	PROCÉDURE	14
1.3.1	Mode de passation.....	14
1.3.2	Publication.....	14
1.3.3	Informations	14
1.3.4	Offre	15
1.3.5	Droit d'introduction et ouverture des offres	17
1.3.6	Sélection des soumissionnaires	19
1.3.7	Modalités d'examen des offres et régularité des offres	23
1.3.8	Critères d'attribution.....	24
1.3.9	Cotation finale	24
1.3.10	Attribution du marché.....	25
1.3.11	Conclusion du contrat	25
2	CONDITIONS CONTRACTUELLES ET ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES	26
2.1	DÉFINITIONS (ART. 2)	26
2.2	CORRESPONDANCE AVEC LE PRESTATAIRE DE SERVICES (ART. 10).....	26
2.3	FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART. 11)	26
2.4	SOUS-TRAITANTS (ART. 12 À 15).....	27
2.5	CONFIDENTIALITÉ (ART. 18)	27
2.6	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	28
2.7	DROITS INTELLECTUELS (ART. 19 À 23)	29
2.8	ASSURANCES (ART. 24)	30
2.9	CAUTIONNEMENT (ART. 25 À 33)	30
2.10	CONFORMITÉ DE L'EXÉCUTION (ART. 34)	31
2.11	PLANS, DOCUMENTS ET OBJETS ÉTABLIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR (ART. 35)	31
2.12	PLANS DE DÉTAIL ET D'EXÉCUTION ÉTABLIS PAR L'ADJUDICATAIRE (ART. 36).....	32
2.12.1	Planning de chantier	32
2.12.2	Planning directeur	32
2.12.3	Documents d'exécution.....	33
2.12.4	Etablissement des Plans "As Built"	34
2.13	MODIFICATIONS DU MARCHÉ (ART. 37 À 38/19 ET 80)	34
2.13.1	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)	34
2.13.2	Remplacement d'un profil parmi le personnel minimum.....	35
2.13.3	Révision des prix (art. 38/7)	35

2.13.4 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)	36
2.13.5 Fixation des prix unitaires ou globaux – Calcul du prix	37
2.13.6 Fixation des prix unitaires ou globaux – Procédure à respecter	37
2.13.7 Circonstances imprévisibles	37
2.14 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DU MARCHÉ	38
2.14.1 Etendue du contrôle et de la surveillance (art. 39)	38
2.15 MODES DE RÉCEPTION TECHNIQUE (ART. 41)	38
2.15.1 Réception technique préalable (art. 41-42)	38
2.15.2 Réception technique à posteriori (art. 43)	38
2.16 DÉLAI D'EXÉCUTION (ART. 76)	38
2.17 MISE À DISPOSITION DE TERRAINS (ART. 77)	39
2.18 CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL (ART. 78)	39
2.19 ORGANISATION DU CHANTIER (ART. 79)	39
2.20 MOYENS DE CONTRÔLE (ART. 82)	40
2.21 JOURNAL DES TRAVAUX (ART. 83)	40
2.22 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR (ART. 84)	41
2.21. TOLÉRANCE ZÉRO EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS	41
2.23 MOYENS D'ACTION DU POUVOIR ADJUDICATEUR (ART. 44-51 ET 85-88)	41
2.23.1 Défaut d'exécution (art. 44)	42
2.23.2 Pénalités (art. 45)	42
2.23.3 Amendes pour retard (art. 46 e.s. et 86)	43
2.23.4 Mesures d'office (art. 47 et 87)	44
2.23.5 Autres sanctions (art. 48)	44
2.24 RÉCEPTIONS, GARANTIE ET FIN DU MARCHÉ (ART. 64-65 ET 91-92)	44
2.24.1 Réception des travaux exécutés (art. 64-65 et 91-92)	44
2.24.2 Frais de réception	46
2.25 PRIX DU MARCHÉ EN CAS DE RETARD D'EXÉCUTION (ART 94)	46
2.26 FACTURATION ET PAIEMENT DES TRAVAUX (ART. 66 ES ET 95)	46
2.27 LITIGES (ART. 73)	47
3 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	49
3.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION	49
3.2 VISITE DE SITES OBLIGATOIRE	49
3.3 CONSISTANCE DES TRAVAUX	49
3.3.1 INSTALLATION DE CHANTIER	49
3.3.2 TRAVAUX PRÉPARATOIRES	50
3.3.3 GÉNÉRALITÉS	50
3.3.4 ÉTAPES DES TRAVAUX	51
NB : L'ENTREPRENEUR DEVRA TENIR COMPTE DANS SON OFFRE, DES SUJÉTIONS ET OBLIGATIONS ÉVENTUELLES QUE LUI IMPOSENT LES AUTRES CORPS D'ÉTAT AINSI QUE SES PROPRES CALCULS TECHNIQUES.	51
3.4 DESCRIPTION DES TRAVAUX ET PLANS	52
3.4.1 Dispositions générales	52
3.4.2 Devis descriptif général des travaux	53
3.4.3 Exécution des travaux	62
3.4.4 Spécification du matériel et des outillages	63
3.4.5 Durée des travaux	64
A-64	
3.4.6 Suivi et Garantie	64
3.4.7 Contrôle et surveillance	66
3.5 PLANS ARCHITECTURAUX ET PIÈCES GRAPHIQUES	69

4 FORMULAIRES.....	70
4.1 INSTRUCTIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'OFFRE.....	70
4.2 FICHE D'IDENTIFICATION.....	71
4.2.1 Personne physique	71
4.2.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique.....	72
4.2.3 Entité de droit public	73
4.2.4 Sous-traitants.....	73
4.3 FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX	74
4.4 CADRE DE DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF ET DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	75
4.4.1 Tableaux synthèse du Devis Quantitatif et Estimatif par lot	75
Lot 1: Réhabilitation du centre SONU de l'Hôpital de Zone de Dassa-Glazoué,	75
1	76
2	76
3	76
4	76
5	76
6	76
7	76
8	76
9	76
Construction d'un bloc de toilettes (deux douches + deux latrines	76
4.5 DÉCLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION	77
4.6 DÉCLARATION INTÉGRITÉ SOUMISSIONNAIRES	79
4.7 DOCUMENTS À REMETTRE – LISTE EXHAUSTIVE	80
4.8 ANNEXES.....	81
4.8.1 Annexe 1: Formulaire de délai d'exécution.....	81

1 Partie 1 : Dispositions administratives et contractuelles

1.1 Généralités

1.1.1 Dérogations à l'AR du 14.01.2013

Le chapitre 0

Conditions contractuelles et administratives **particulières** du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans ce CSC, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution (RGE) de l'A.R. du 14.01.2013

1.1.2 Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est « Enabel », société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147 rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

En tant qu'agence belge de développement, Enabel soutient, pour le gouvernement belge, les pays en développement dans leur lutte contre la pauvreté. Outre cette mission de service public pour le gouvernement belge, Enabel exécute également des prestations pour le compte d'autres organisations nationales et internationales contribuant à un développement humain durable¹.

Pour le présent marché public, Enabel est valablement représentée par **Mme Léa INGABIRE**, Expert en Contractualisation Enabel Bénin et **Mr Philippe COMPAORE**, Intervention Manager de EQUITE, qui sont mandatées selon la structure des mandats à attribuer le présent marché public.

1.1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement² ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public³ ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel: citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003⁴, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre

¹ Pour plus d'informations voir <http://www.enabel.be/showpage.asp?iPageID=34>) et la loi du 21 décembre 1998 portant création d'Enabel, modifiée par les lois des 13 novembre 2001 et 30 décembre 2001.

² M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

³ M.B. du 1er juillet 1999.

⁴ M.B. du 18 novembre 2008.

la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;

- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁵ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.
- le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;

1.1.4 Règles régissant le marché

Sont e.a. d'application au présent marché public :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁶ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁷
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁸ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁹ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;

⁵ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

⁶ M.B. 14 juillet 2016.

⁷ M.B. du 21 juin 2013.

⁸ M.B. 9 mai 2017.

⁹ M.B. 27 juin 2017.

- La législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail' ou similaire
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel>.

1.1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- Le soumissionnaire : la personne physique (m/f) ou morale qui introduit une offre ;
- L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;
- Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : la Enabel ;
- L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;
- Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;
- Documents du marché : Avis de marché et cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;
- Spécifications techniques : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;
- Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

- Métré récapitulatif : dans un marché de travaux, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;
- BDA : le Bulletin des Adjudications ;
- JOUE : le Journal Officiel de l'Union européenne ;
- OCDE : l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;
- E-rendering : La plateforme E-tendering permet aux soumissionnaires de soumettre et ouvrir les offres électroniques/demande de participation ;
- Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans la version coordonnée de l'AR du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;
- La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;
- Le litige : l'action en justice.
- Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.
- Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement
- Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement
- Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.
- Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.1.6 Confidentialité

1.1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce la présente procédure de marché public avec le plus

grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>.

1.1.7 Obligations déontologiques

1.7.1. Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

1.7.2. Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

1.7.3. Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

1.7.4. Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

1.7.5. De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de

l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

1.7.6. L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

1.7.7. Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

1.1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

1.2 Objet et portée du marché

1.2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de travaux.

1.2.2 Objet du marché

Le présent marché consiste en la **réhabilitation des centres SONU dans l'hôpital de zone de Dassa-Glazoué et dans le centre de santé de Kilibo des départements des collines**, conformément aux conditions du présent CSC.

1.2.3 Lots

Le marché est divisé **en deux (2) lots** formant chacun un tout indivisible.

Le soumissionnaire peut introduire une offre pour un (1) ou deux (2) lots mais ne peut être attributaire que d'un seul lot. Au cas où après l'évaluation des offres, un soumissionnaire serait classé premier sur les deux (02) lots auxquels il aurait soumissionné, le choix qui lui serait attribué serait guidé par la combinaison des lots économiquement la plus avantageuse tenant compte des critères d'attribution.

Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable.

La description des lots est reprise dans la partie 2 du présent CSC.

Les lots sont les suivants :

Lots	Intitulé des lots	Département
Lot 1	Réhabilitation du centre SONU de l'Hôpital de Zone de Dassa-Glazoué,	Collines
Lot 2	Réhabilitation du centre SONU Hôpital de Zone de Dassa-Glazoué, Centre de santé Kilibo	

1.2.4 Postes

Chaque lot de ce marché est composé des postes suivants tous dans les **Département des Collines** :

Lots	Intitulé des postes	Communes
Lot 1 : Réhabilitation du centre SONU de l'Hôpital de Zone de Dassa-Glazoué	Poste 1 : Construction de la maternité à toiture légère à l'hôpital de zone Dassa Glazoué	Dassa
	Poste 2 : Travaux de réhabilitation et d'extension du bloc chirurgical à l'hôpital de zone Dassa Glazoué	

	Poste 3 : Travaux de réfection de la pédiatrie de l'hôpital de zone Dassa Glazoué	
Lot 2 : Réhabilitation du centre SONU du Centre de santé de Kilibo	Poste 1 : Réhabilitation du dispensaire Poste 2 : Réhabilitation de la maternité existante Poste 3 : Réhabilitation de l'ancienne maternité en bloc administratif et en laboratoire Poste 4 : Réhabilitation du logement sage-femme Poste 5 : Réhabilitation du logement infirmier Poste 6 : Réfection de la paillote et entretien de la façade principale de la clôture + VRD Poste 7 : Construction de logement pour médecin Poste 8 : Réhabilitation de l'ancien dispensaire en local des accompagnants Poste 9 : Construction d'un bloc de toilettes (deux douches + deux latrines)	Ouèssè

Ces postes seront groupés et forment un seul lot. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes et le soumissionnaire est tenu de remettre prix pour tous les postes d'un même lot.

Le contenu technique des travaux attendus par postes est repris dans le bordereau de devis, poste par poste et tâche par tâche.

1.2.5 Durée du marché

Le marché débute à la notification d'attribution et prend fin à la réception définitive des travaux.

Le délai d'exécution est de **cent quatre-vingt (180) jours calendaires**, à compter de la date de transmission de l'ordre de démarrage des travaux à l'entrepreneur jusqu'à la réception provisoire.

Le délai de garantie est **trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires** à partir de la réception provisoire.

Le soumissionnaire devra proposer un planning mensuel détaillé d'exécution des travaux.

Le pouvoir adjudicateur se réserve toutefois le droit de reconduire le marché dans un délai de 3 ans à compter de la conclusion du marché initial en commandant des travaux nouveaux consistant dans la répétition de travaux similaires conformément à l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17 Juin 2016.

1.2.6 Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes sont interdites.

1.2.7 Options

Les options sont interdites

1.2.8 Quantités

Les quantités fixées dans le métré sont des quantités présumées.

1.3 Procédure

1.3.1 Mode de passation

Le présent marché est attribué, en application de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016, via une procédure ouverte.

1.3.2 Publication

1.3.2.1 Publicité officielle

Le présent marché fait l'objet d'une publication officielle au Bulletin des Adjudications

1.3.2.2 Publication complémentaire

Le présent CSC est publié sur le site Web d'Enabel (www.enabel.be).

L'avis de ce marché a été publié sur le site web de l'OCDE.

Le présent CSC est publié dans les journaux locaux la Nation et le Matin libre.

1.3.3 Informations

1.3.3.1 Personne de contact

L'attribution de ce marché est coordonnée par **Mme Raïssatou AMADOU**, Acheteur Public. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'au 15ème jour avant la date limite de dépôt des offres, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à :

Mme Raïssatou AMADOU, raissatou.ango@enabel.be avec copie à

Mr Pascal SOROHEYE, fonctionnaire dirigeant du marché (pascal.soroheye@enabel.be)
et **Mme Léa INGABIRE**, ECA International (lea.ingabire@enabel.be)

et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marché seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante :

www.enabel.be/travaillerpourEnabel/marchéspublics

Afin d'être en mesure d'introduire une offre en connaissance de cause, le soumissionnaire pourra visiter les sites.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant l'avis de marché ou le CSC qui sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne et/ou au Bulletin des Adjudications ou qui lui sont envoyées sous enveloppe individuelle recommandée ou par télécopieur/courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire

de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Conformément à l'article 81 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

1.3.3.2 Visite de site obligatoire

Afin d'être en mesure d'introduire une offre en connaissance de cause, le soumissionnaire **doit effectuer la visite des sites concernés par son offre** sous peine d'irrégularité de son offre.

La visite de site sera certifiée avec **une attestation de visite**, signée des personnes de contact mandatées + **Signature sur la liste de présence aux visites**.

Cette visite se fera selon le planning ci-dessous :

LOT	Sites	Période de visite
LOT 1	Hôpital de zone de Dassa	Le 30/03/2023 à 10h 00 mn
LOT 2	Centre de santé de Kilibo	Le 30/03/2023 à 14h 30 mn

NB : Le soumissionnaire doit introduire l'attestation de visite signée en première page de son dossier de soumission.

1.3.4 Offre

1.3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

1.3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

1.3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché mixte, ce qui signifie que les prix sont fixés selon plusieurs des modes décrits ci-dessus :

- Des **postes à bordereau de prix**, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant le prix unitaire mentionné dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées (il s'agit des postes à « Quantités présumées » dans le devis quantitatif estimatif) ;
- Des **postes à prix global**, c'est-à-dire un poste dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du poste (il s'agit des postes à « Quantité Forfaitaire » dans le devis quantitatif estimatif).

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

1.3.4.4 Eléments inclus dans le prix

L'entrepreneur est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les travaux, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

2° tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épuisements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;

3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuelle des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;

4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :

a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ;

b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;

5° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;

6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie.

7° les droits de douane et d'accise ;

8° Tout impôt et taxe prévus par la législation béninoise et la législation du pays d'origine du soumissionnaire y compris les retenues à la source applicables sur les services au Bénin ;

Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché.

1.3.5 Droit d'introduction et ouverture des offres

1.3.5.1 Droit et mode d'introduction des offres

Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par lot.

Le soumissionnaire introduit son offre par lot de la manière suivante :

- **Un original** de l'offre et **deux (02) copies** seront introduit **sur papier**. En plus, le soumissionnaire joindra **une version électronique** de son offre sous la forme d'un ou de plusieurs fichiers PDF et Excel (bordereau des prix) sur clé USB.
- L'offre est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention « **Offre BEN19010-10027** »
- « **Réhabilitation des centres SONU dans l'hôpital de zone de Dassa-Glazoué et dans le centre de santé de Kilibo du département des collines** » Lot X.

A l'attention de Mme AMADOU Raïssatou, Acheteur public »

- La date limite de dépôt des offres est fixé **au Lundi 17/04/2023 à 15 heure 00 minutes** au plus tard.

Elle peut être introduite :

a) par la poste (envoi recommandé)

Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à :

Projet EQUITE à Dassa

Dassa, zone 5, Quartier Ayédèro. Maison BELLO Labo, accolée à une mosquée.

b) Par remise contre émargement dans le registre de réception des offres.

Projet EQUITE à Dassa

Dassa, zone 5, Quartier Ayédèro. Maison BELLO Labo, accolée à une mosquée.

A l'Att : Mme Raïssatou AMADOU /EQUITE

Email : raissatou.ango@enabel.be

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau :

du lundi au jeudi de : 8H00 à 13h00 et de 13h45 à 17h30 ; et le vendredi de : 8h30 à 13 heures.

L'offre sera précédée d'un sommaire et sera paginée pour une simplicité de lecture et d'analyse

Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées. (Article 83 de l'AR Passation).

L'article 14 de la Loi du 17 juin 2016 impose l'usage de moyens électroniques pour les communications et les échanges d'informations entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques.

1.3.5.2 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par télécopie, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Lorsque l'offre est introduite via e-tendering, la modification ou le retrait de l'offre se fait conformément à l'article 43, §2 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

1.3.5.3 Ouverture des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant que le(la) président(e) ne déclare la séance d'ouverture ouverte. L'ouverture des offres est publique.

La séance d'ouverture des offres se fera à l'adresse indiquée au point 1.3.5.1 le **Lundi 17/04/2023 à 15h 30mn.**

1.3.6 Sélection des soumissionnaires

1.3.6.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017. **Il signera pour ce faire la Déclaration de non exclusion au Point 4.6**

Le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, indispensable pour assurer le bon déroulement de la procédure. Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut prouver d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

1.3.6.2 Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés ci-dessous qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public. Pour cela, il doit remplir les exigences ci-dessous :

➤ Critère de capacités techniques :

1. Pour l'ensemble des 02 lots

- a. Le soumissionnaire doit être un entrepreneur spécialisé dans les travaux publics BTP ;
- b. Le soumissionnaire doit avoir réalisé (réception définitive) au cours des cinq dernières années à compter de la date limite de dépôt des offres, **des marchés similaires de construction et de réhabilitation de bâtiments à destination médicale, éducative, administrative, public ou privée comme suit :**
 - Tout soumissionnaire qui postule pour un (1) lot du marché doit justifier d'au moins **deux (02) références de marchés de construction de bâtiment et une (1) référence de marché de réhabilitation de bâtiment**. Le montant moyen de ces références attestées doit être d'un montant minimum **de 250.000 euros (Joindre les attestations de bonne fin d'exécution + la copie du contrat + PV de réception définitive)**.

- Tout soumissionnaire qui postule pour deux (02) lots du marché doit justifier d'au moins **deux (02) références de marchés de construction de bâtiment** et **une (1) référence de marché de réhabilitation de bâtiment**. Le montant moyen de ces références attestées doit être d'un montant minimum **de 400 000 euros**. **(Joindre les attestations de bonne fin d'exécution + la copie contrat + PV de réception définitive).**

Fournir :

- Une attestation d'immatriculation comme société dans le pays d'établissement du soumissionnaire (**registre de commerce**)
- Une **liste de marchés similaires** en construction de bâtiments à destination médicale, éducative, administrative, ou privée, réalisés (réception définitive) au cours des cinq dernières années à compter de la date de réception des offres
- Les **attestations de bonne fin d'exécution + la copie complète du contrat + PV de réception définitive**.
- **NB : Les attestations pour MP non similaires (ex : marchés routiers ou construction de marchés couverts villageois, magasins ou autre type de travaux), ne seront pas pris en compte**

Pour ce faire, il complétera le tableau ci-dessous et joindra les attestations de bonne fin et les copies des contrats pour au moins 3 références similaires, des PV de réception définitive et des attestations de bonne fin y afférents :

N° de la Référence	Date	Destinataire	Description succincte du marché	Montant du marché	Référence du PV de réception définitive fournie (Préciser la page dans l'offre)
1			Marché de construction ...		
2			Marché de construction ...		
3			Marché de réhabilitation ...		

2. Le soumissionnaire doit disposer du personnel suffisamment compétent pour pouvoir exécuter le marché convenablement.

Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant le personnel qui sera mis en œuvre lors de la réalisation du marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les diplômes dont ce personnel est titulaire, ainsi que les qualifications professionnelles et les expériences.

Le personnel de coordination technique requis est au minimum composé de :

- **Directeur Technique :**
 - Ingénieur génie civil
 - Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 08 ans dans la construction de bâtiment administratif ou industriel ou médical ;
 - Présenter 3 références attestées (attestations de bonne fin d'exécution ou attestations de travail) dans la construction BTP ;
- **Conducteur des travaux :**
 - Technicien Supérieur Génie Civil
 - Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans la construction de bâtiment administratif ou industriel
 - Présenter 3 références attestées (attestations de bonne fin d'exécution ou attestations de travail) dans la construction BTP ;

Fournir :

Les CV, les copies des diplômes et attestation de bonne fin d'exécution et/ou les attestations de travail des références de l'ingénieur en Génie civil et du Technicien Supérieur en Génie civil

Pour ce faire, il complètera le tableau ci-dessous et joindre copies des Diplômes et attestations de bonne fin d'exécution ou de travail ainsi que les CV :

Libellé	Nom et Prénoms	Qualification	Nombre d'années d'expériences	Liste des Références attestées dans la Construction BTP
Directeur technique :				
Conducteur des travaux				

NB : si le soumissionnaire donne offre pour deux lots, il doit fournir autant de personnel que de lot soumissionné.

3. Le soumissionnaire doit posséder ou être à même de disposer (par achat ou par location) du matériel suivant :

- 1 Camion de 20 m³ et/ou camion de 4m³
- 1 Véhicules de liaison type 4x4 ;
- Bétonnière min 280L thermique ou électrique
- Vibreur thermique ou électrique de dimension adaptée
- Matériel de chantier, voir point « équipement indispensable » du CSC.

Fournir :

- La Carte grise pour les véhicules,

- La facture d'achat ou de location pour la bétonnière et vibreur.
- En cas de location de matériels proposés, il joint le contrat ou la convention de location/prélocation plus copie de la carte grise pour les engins.

➤ **Critère de capacités financière :**

Le soumissionnaire doit fournir pour chaque lot auquel il soumissionne, une Déclaration bancaire (attestation bancaire certifiée) attestant soit qu'il dispose de fonds propres ; soit que la banque s'engage **inconditionnellement et irrévocablement** à mettre à sa disposition une ligne de crédits comme suit :

1. ***Tout soumissionnaire qui postule pour un (01) lot du marché doit disposer d'une ligne de crédit inconditionnelle et irrévocable ou de disponibilités financières (fonds propre) d'un montant minimum de 150 000 euros : (Joindre l'attestation de ligne de crédit ou de disponibilité financière).***
2. ***Tout soumissionnaire qui postule pour deux (02) lots du marché doit disposer d'une ligne de crédit inconditionnelle et irrévocable ou de disponibilités financières (fonds propre) d'un montant minimum de 250 000 euros : (Joindre l'attestation de ligne de crédit ou de disponibilité financière)***

Fournir :

- Une attestation bancaire de disposition de fonds propre. Cette attestation doit stipuler que : « **le soumissionnaire X dispose de x montant dans son compte en banque suffisant pour exécuter le marché BEN19010-10027_Lot (s) Y** »
- ou
- Une attestation d'une ligne de crédit stipulant que : « **la banque s'engage à mettre à la disposition du soumissionnaire de façon inconditionnelle et irrévocable, une ligne de crédit qui couvre au moins un montant x pour exécuter le marché BEN19010-10027-Lot (s) Y** ».

NB :

- Les attestations doivent être délivrées par une institution bancaire, **Seules les attestations mentionnant le numéro du marché et du/des lot(s) et du montant seront acceptées. Les attestations délivrées par les établissements financiers même à caractère bancaire ne seront pas acceptées.**
- Toute autre attestation ne remplissant pas cette condition et les exigences énumérées plus haut sera purement et simplement rejetée.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités.

Les règles suivantes sont alors d'application :

- Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.
- Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef.
- En ce qui concerne les critères ayant égard aux titres d'études et professionnels, ou à l'expérience professionnelle pertinente, les opérateurs économiques ne peuvent toutefois avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront véritablement les travaux pour lesquels ces capacités sont requises.

Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

1.3.7 Modalités d'examen des offres et régularité des offres

Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité.

La conformité du délai d'exécution des travaux est également un critère de régularité des offres.

Les offres doivent être établies de manière telle que le pouvoir adjudicateur puisse faire son choix sans entrer en négociation avec le soumissionnaire. Pour cette raison, et afin de pouvoir juger les offres sur pied d'égalité, il est fondamental que les offres soient entièrement conformes aux dispositions du CSC, tant au plan formel que matériel.

Les offres substantiellement irrégulières sont exclues.

Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :

- 1° le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;
- 2° le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1er, 44, 48, § 2, alinéa 1er, 54, § 2, 55, 83 et 92 de l'AR du 18 avril 2017 et par l'article 14 de la loi, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires;
- 3° le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché ;

4° les offres qui ne comportent pas de signature manuscrite originale sur le formulaire d'offre

Le Pouvoir Adjudicateur déclare également nulle l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les mêmes effets que décrits ci-dessus (conformément à l'article 76 de l'AR du 18 avril 2017).

Conflits d'intérêts-Tourniquet (Art. 51 A.R. 18/04/2017).

Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi, est considéré comme un conflit d'intérêts, toute situation dans laquelle une personne physique qui a travaillé pour un pouvoir adjudicateur comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique ou non, comme fonctionnaire concerné, officier public ou toute autre personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit, intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public passé par ce pouvoir adjudicateur et qu'un lien existe entre les précédentes activités que la personne susmentionnée a prestées pour le pouvoir adjudicateur et ses activités dans le cadre du marché.

L'application de la disposition visée supra est toutefois limitée à une période de deux ans qui suit la démission de ladite personne ou toute autre façon de mettre fin aux activités précédentes.

1.3.8 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères ci-dessous :

➤ **Proposition technique : 30 points**

Les éléments ci-après seront appréciés :

Rubriques	Points 30 points
Qualité / rationalité du planning chronogramme de distribution du personnel par poste	10
Méthodologie de travail proposée	20

➤ **Critère du prix : 70 points**

La comparaison des offres se fera sur la base du montant global de l'offre (voir formulaire d'offre –prix).

La méthode de calcul pour l'attribution des points sur le critère prix sera la suivante :

Points de l'offre X = (Prix de l'offre la plus basse/Prix de l'offre X à évaluer) x 70

1.3.9 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur

l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur corresponde à la réalité.

1.3.10 Attribution du marché

Les lots du marché seront attribués aux soumissionnaires qui ont remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

Le pouvoir adjudicateur se réserve aussi le droit de n'attribuer que certain(s) lot(s) et de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation en application de l'art. 58 §1, 3ième paragraphe.

1.3.11 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément :

Au présent CSC et ses annexes ;

L'offre approuvée et toute ses annexes ;

A la lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;

Le cas échéant, aux documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

2 Conditions contractuelles et administratives particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Dans ce CSC, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution (RGE) de l'A.R. du 14.01.2013.

2.1 Définitions (art. 2)

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- Fonctionnaire dirigeant : le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché ;
- Cautionnement : garantie financière donnée par l'adjudicataire de ses obligations jusqu'à complète et bonne exécution du marché ;
- Réception : constatation par le pouvoir adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire ;
- Acompte : paiement d'une partie du marché après service fait et accepté ;
- Avance : paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté ;
- Avenant : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables.

2.2 Correspondance avec le prestataire de services (art. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf quand indiqué différemment dans le présent CSC.

Dans ces derniers cas, les notifications du pouvoir adjudicateur sont adressées au domicile ou au siège social mentionné dans l'offre.

2.3 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont confiés à Monsieur **Pascal SOROHEYE, Intervention Officer/ Infrastructures et Equipements** (courriel : pascal.soroheye@enabel.be)

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant assisté par **Mr Alain MÖHLENHOFF**, alain.mohlenhoff@enabel.be et par un bureau de suivi et de contrôle des travaux sont les interlocuteurs principaux de l'entrepreneur. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC (voir notamment « Paiement » ci-après).

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes.

Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

2.4 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

L'entrepreneur s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Le contractant ne peut pas sous-traiter, sous-louer, déléguer ou transférer autrement la totalité ou plus de 30% de la valeur des travaux.

2.5 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenantes, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmises à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenantes directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant

en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;

- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »

2.6 Protection des données personnelles

4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

<< OPTION 1 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR UN SOUS-TRAITANT =

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traitées sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28 §3 du RGPD).

A cette fin, le soumissionnaire doit à la fois compléter, signer et renvoyer au pouvoir adjudicateur l'accord de sous-traitance repris en annexe [X]. La complétion et signature de cette annexe est donc une condition de régularité de l'offre

<< OPTION 2 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR UN RESPONSABLE DE TRAITEMENT (DESTINATAIRE)

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

2.7 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

En cas de « Design&Built » : le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur énumère dans les documents du marché les modes d'exploitation pour lesquels il entend obtenir une licence.

2.8 Assurances (art. 24)

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

L'adjudicataire contracte également toute autre assurance imposée par les documents du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

2.9 Cautionnement (art. 25 à 33)

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant : https://finances.belgium.be/sites/default/files/01_marche_public.pdf (PDF, 1.34 Mo), et renvoyez-le à l'adresse e-mail info.cdcck@minfin.fed.be

2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances

3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire

4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire

5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception :

1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement

2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

2.10 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

2.11 Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art. 35)

S'il le demande, l'adjudicataire reçoit gratuitement et dans la mesure du possible de manière électronique, une collection complète de copies des plans qui ont servi de base à l'attribution du marché. Le pouvoir adjudicateur est responsable de la conformité de ces

copies aux plans originaux.

L'adjudicataire conserve et tient à la disposition du pouvoir adjudicateur tous les documents et la correspondance se rapportant à l'attribution et à l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive.

2.12 Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art. 36)

L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.

Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par l'adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.

Les documents éventuellement corrigés sont représentés à l'adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.

2.12.1 Planning de chantier

La façon d'introduire le planning est à convenir avec le fonctionnaire dirigeant.

Le premier planning est à introduire dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification de l'approbation de l'offre et une mise à jour mensuelle est obligatoire en cours de chantier.

Ce projet de planning de chantier renseigne, outre les délais nécessaires aux travaux proprement dits "in situ", la durée des diverses prestations préalables telles que notamment l'établissement des documents prescrits dans les clauses techniques, plans d'exécution et de détails, notes de calculs, sélection des matériels et matériaux, y compris l'approbation des documents correspondants, les approvisionnements, le travail en atelier ou en usine, les essais préalables et de conformité, etc.

Après étude, remarques et approbation de l'adjudicateur, le planning devient contractuel.

Il sera suivi de l'ordre de service, une fois validé

2.12.2 Planning directeur

L'entrepreneur s'oblige à fournir un planning directeur à l'approbation de l'adjudicateur et à ses conseils, dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification de la conclusion du marché.

Ce planning devra anticiper suffisamment les situations pour permettre à l'adjudicateur de prendre les décisions ou donner les réponses ou fournir les documents qui lui incombent.

Le planning directeur sera mis à jour au minimum mensuellement et devra rester cohérent avec le planning de chantier. Il sera coordonné avec le planning de chantier et sera établi sur le même document.

L'adjudicataire assure seul la gestion du planning de toutes les activités nécessaires à la réalisation du présent marché.

En particulier, il prévoira :

- la fixation des dates pour la fourniture de plans d'exécution qui lui sont nécessaires,
- la passation des commandes à ses fournisseurs et sous-traitants,

- la présentation en temps utile d'échantillons et de fiches techniques de produits soumis à réception technique préalable,
- la prise de mesure des ouvrages et le délai de fabrication en atelier.
- l'indication des dates au plus tard concernant les décisions à prendre par le pouvoir adjudicateur ;
- l'indication des dates ultimes pour la conclusion d'ordres modificatifs en cours d'élaboration,
- l'indication des dates ultimes pour l'achèvement de travaux exécutés par d'autres entreprises,
- les relevés, en temps utiles, de dimensions d'ouvrages,
- etc.

2.12.3 Documents d'exécution

Ces plans tiennent compte du cahier spécial des charges et des prescriptions techniques, des esquisses d'intention de l'auteur de projet et des plans généraux d'architecture, de stabilité et de techniques spéciales annexées au présent cahier spécial des charges.

Tous les plans d'exécution et de détails sont à soumettre à l'approbation de l'adjudicateur accompagnés des notes de calculs, agréments et fiches techniques et notamment ceux relatifs aux travaux et équipements ci-après dont la liste n'est pas limitative :

- Rempiètements sur base des travaux
- Stabilité : plans dalles, colonnes, escaliers, poutrelles et éléments préfabriqués éventuels
- Étanchéités
- Finitions des locaux (murs, sol et plafond)
- Égouttage intérieur et extérieur
- Recouvrement de toit, charpenterie pour toiture
- Façades
- Cloisons
- Faux-plafonds
- Mobilier sur base des documents d'adjudication
- Plan pour disposition de luminaires
- Plan de menuiseries métalliques (garde-corps, main-courante, passerelles, auvent)
- Menuiseries extérieures bordereau des menuiseries intérieures, plans des techniques spéciales

Le fonctionnaire dirigeant pourra refuser des fiches techniques, partielles, incomplètes ou trop commerciales n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation.

Pour la quincaillerie, le chauffage, l'électricité, la robinetterie ou toute pièce similaire, des échantillons seront présentés à l'agrément du Fonctionnaire dirigeant, à l'avis de l'auteur de projet et le modèle agréé restera sur le chantier jusqu'au moment du placement de la dernière pièce du genre.

A la demande du Pouvoir adjudicateur, l'entrepreneur fournira également, en cours d'exécution, les documents ci-après :

- des échantillons de matériaux proposés correspondant aux fiches techniques.
- les cartes des teintes pour déterminer les choix,
- les rapports d'essais, notices techniques, agréments techniques, fiches techniques, etc.
- des produits ou matériel utilisés dans le cadre du présent marché

2.12.4 Etablissement des Plans "As Built"

En cours d'exécution, les plans sont corrigés et mis à jour par l'entrepreneur dans les moindres détails de manière à reproduire avec exactitude les ouvrages et installations ainsi que leurs particularités tels qu'ils ont été réellement exécutés.

Après l'achèvement des travaux, et en vue de la Réception Provisoire des ouvrages, l'entrepreneur est tenu de remettre les plans et schémas complets des ouvrages et installations tels qu'ils auront été réalisés.

Après l'achèvement des travaux et pour la Réception Provisoire, l'entrepreneur est tenu de remettre les dossiers techniques comprenant :

- Les spécifications techniques avec marques, types, provenance du matériel installé,
- Les notices d'utilisation, comportant un manuel explicatif du fonctionnement de tous les équipements,
- Les notices d'entretien contenant l'ensemble des prescriptions nécessaires à l'entretien et à la maintenance des équipements (contrôles et travaux d'entretien périodique, liste et codification des pièces de rechange...),
- Les rapports d'essais, réglages et mises au point.

2.13 Modifications du marché (art. 37 à 38/19 et 80)

2.13.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

2.13.2 Remplacement d'un profil parmi le personnel minimum

Pour le présent marché, l'adjudicataire peut proposer le remplacement de l'un profil parmi le personnel minimum uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances exceptionnelles suivantes :

- Maladie de longue durée ;
- Licenciement par l'entrepreneur pour faute grave ;
- Démission ;
- Décès ou cas de force majeure.

L'adjudicataire introduira auprès du fonctionnaire dirigeant le CV de la personne proposée en remplacement.

La personne proposée : doit être de qualité équivalente à la personne remplacée. Le cas échéant, la qualité du CV sera évaluée au regard des critères d'attribution et devra obtenir une cote égale ou supérieure à celle obtenue par la personne remplacée.

2.13.3 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, une révision des prix est prévue. Il ne peut être appliqué qu'une révision des prix par an (lors de chaque anniversaire de la notification du contrat).

Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante est d'application :

$$P = P_o \times (((0,40 \times s) / S) + ((0,40 \times i) / I) + 0,20)$$

Les lettres minuscules se rapportent aux données valables à la date d'application de la révision des prix. Les lettres majuscules se rapportent aux données valables avant l'ouverture des offres.

P = prix révisé

P_o = prix de l'offre

S : représente la moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par un organisme national habilité, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, 10 jours avant l'ouverture des offres (catégorie A) ;

s : même moyenne des salaires horaires que S mais à la date initiale de la période mensuelle considérée dans l'acompte ;

I : représente l'indice sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne (au niveau national) des principaux matériaux et matières premières, établi par un organisme national habilité, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres ;

i : représente le même indice au niveau national, pour le mois de calendrier précédant la période de l'acompte ;

Chaque fraction est réduite en un nombre décimal comprenant au maximum 5 décimales dont la cinquième est majorée de 1 si la sixième décimale est égale ou supérieure à 5.

Quant aux produits de la multiplication de chacun des quotients ainsi obtenus par la valeur du paramètre correspondant, ils sont arrêtés à la cinquième décimale, laquelle est également majorée de 1 si la sixième est égale ou supérieure à 5.

La révision des prix ne peut être appliquée que si la différence entre le nouveau et l'ancien prix (mentionné dans l'offre pour la première révision de prix ou le dernier prix révisé accepté pour les révisions de prix suivantes) s'élève au moins à 5 %.

La clause doit être basée sur des éléments déterminants d'ordre économique (prix des matériaux – I et i) et/ou social (variation des salaires et des charges sociales – S et s).

La révision des prix est basée sur des paramètres objectifs et contrôlables et utilise des coefficients de pondération appropriés. Elle reflète ainsi la structure réelle des coûts. En cas de difficulté à établir une telle formule, le soumissionnaire pourra proposer le choix des indices au pouvoir adjudicateur qui validera la formule.

2.13.4 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;

- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Il est rappelé que conformément à l'article 80 de l'AR du 14/01/2013, l'entrepreneur est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination de prix nouveaux.

Tout ordre modifiant le marché, en cours d'exécution du contrat, est donné par écrit. Toutefois, les modifications de portée mineure peuvent ne faire l'objet que d'inscriptions au journal des travaux.

Les ordres ou les inscriptions indiquent les changements à apporter aux clauses initiales du marché ainsi qu'aux plans.

2.13.5 Fixation des prix unitaires ou globaux – Calcul du prix

Les prix unitaires ou globaux des travaux modifiés, que l'entrepreneur est tenu d'exécuter, sont déterminés dans l'ordre de priorité suivant :

1. Selon les prix unitaires ou globaux de l'offre approuvée ;
2. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux déduits de l'offre approuvée ;
3. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux d'un autre marché d'Enabel ;
4. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux à convenir pour l'occasion.

Dans ce dernier cas, L'entrepreneur doit justifier le nouveau prix unitaire en le détaillant en fournitures, homme-heures, heures de matériel et frais généraux et bénéfices.

2.13.6 Fixation des prix unitaires ou globaux – Procédure à respecter

L'entrepreneur introduit sa proposition pour la réalisation des prestations complémentaires ou ses nouveaux prix au plus tard dans les 10 jours calendrier de la demande du fonctionnaire dirigeant (à moins que ce dernier ne spécifie un délai plus court) et, avant l'exécution des travaux considérés. Cette proposition est introduite sur base d'une fiche type qui lui sera fournie par le fonctionnaire dirigeant et sera accompagnée de toutes les annexes et justifications nécessaires.

Cette fiche de prix convenus est établie sur base du modèle établi par Enabel. L'entrepreneur y joint au minimum les annexes et documents suivants :

- L'ordre modificatif donné par le pouvoir adjudicateur et plus généralement la justification de la modification des travaux,
- Le calcul des nouveaux prix unitaires ou globaux
- Les quantités à mettre en œuvre pour les postes existants et les nouveaux postes,
- Le cas échéant, les offres des sous-traitants ou fournisseurs consultés,
- Les autres documents qu'il estime pertinent.

Après exécution de la prestation, et au plus tard, lors de l'établissement du décompte final, l'entrepreneur transmet au fonctionnaire dirigeant les factures que lui ont adressées les sous-traitants et fournisseurs. Il atteste sur ces factures qu'il n'a reçu pour celles-ci aucune note de crédit ou compensation du fournisseur ou du sous-traitant.

Lorsque l'entrepreneur reste en défaut de fournir une proposition acceptable de nouveaux prix ou si le pouvoir adjudicateur estime que la proposition fournie est inacceptable, le pouvoir adjudicateur fixe d'office le nouveau prix unitaire ou global, tous les droits de l'entrepreneur restant saufs.

2.13.7 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

2.14 Contrôle et surveillance du marché

2.14.1 Etendue du contrôle et de la surveillance (art. 39)

Le pouvoir adjudicateur peut faire surveiller ou contrôler partout la préparation ou la réalisation des prestations par tous moyens appropriés.

L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués du pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

L'adjudicataire ne peut se prévaloir du fait qu'une surveillance ou un contrôle a été exercé par le pouvoir adjudicateur pour prétendre être dégagé de sa responsabilité lorsque les prestations sont refusées ultérieurement pour défauts quelconques.

2.15 Modes de réception technique (art. 41)

En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :

1° la réception technique préalable au sens de l'article 42 ;

2° la réception technique a posteriori au sens de l'article 43 ;

Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques lorsque l'adjudicataire prouve que les produits ont été contrôlés par un organisme indépendant lors de leur production, conformément aux spécifications des documents du marché. Est à cet égard assimilée à la procédure nationale d'attestation de conformité toute autre procédure de certification instaurée dans un Etat membre de l'Union européenne et jugée équivalente.

2.15.1 Réception technique préalable (art. 41-42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander à l'entrepreneur un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).

2.15.2 Réception technique à posteriori (art. 43)

Une réception technique a posteriori sera impérativement organisée pour les travaux ou parties d'équipement qui seraient cachés après l'achèvement des travaux.

2.16 Délai d'exécution (art. 76)

Le délai d'exécution pour chacun des lots se présente comme suit :

Le marché débute à la notification d'attribution et prend fin à la réception définitive des travaux.

Le délai d'exécution est de **cent quatre-vingt (180) jours calendaires**, à compter de la date de transmission de l'ordre de démarrage des travaux à l'entrepreneur jusqu'à la réception provisoire.

Le délai de garantie est **trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires** à partir de la réception provisoire.

2.17 Mise à disposition de terrains (art. 77)

L'entrepreneur s'assure à ses frais, de la disposition de tous les terrains qui lui sont nécessaires pour l'installation de ses chantiers, les approvisionnements, la préparation et la manutention des matériaux de même que ceux nécessaires à la mise en dépôt de terres arables, des terres provenant des déblais reconnus impropres à leur réutilisation en remblai, des produits de démolition, des déchets généralement quelconques et des terres en excès.

Il est responsable, vis-à-vis des riverains, de tout dégât occasionné aux propriétés privées lors de l'exécution des travaux ou de la mise en dépôt des matériaux.

Les palissades ne peuvent être utilisées comme support de publicité.

Aucune publicité n'est admise sur l'emprise des chantiers, hormis les panneaux "Info-Chantier".

2.18 Conditions relatives au personnel (art. 78)

Toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier.

L'entrepreneur, toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives conclues par des conventions d'entreprises.

En permanence, l'entrepreneur tient à la disposition de l'adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier.

Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :

le nom; le prénom; l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier; la date de naissance; le métier; la qualification;

La personne de contact désignée par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du présent contrat avec le pouvoir adjudicateur devra maîtriser la langue française.

2.19 Organisation du chantier (art. 79)

L'entrepreneur se conforme aux dispositions légales et réglementaires locales régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises

Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des délégués du pouvoir adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par

les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.

L'entrepreneur prend, à ses frais, toutes les mesures voulues pour signaler tant de jour que de nuit ou par temps de brouillard, les chantiers et les dépôts qui empiètent sur les endroits normalement livrés à la circulation tant des véhicules que des piétons. Il est tenu de clôturer complètement ses chantiers tant le long des trottoirs provisoires ou définitifs, que le long des voies provisoires ou définitives réservées à la circulation automobile. Ces clôtures et palissades assureront également la protection du chantier pendant toute la durée de celui-ci, contre toute intrusion étrangère aux besoins du chantier.

L'entrepreneur fournira un panneau d'information spécifiquement réalisé dans le cadre de ce chantier aux dimensions et selon le modèle fourni par le Pouvoir Adjudicateur préalablement au démarrage des travaux.

Le panneau d'information sera posé au début du chantier, le long de la voie publique à un endroit à définir par le pouvoir adjudicateur.

2.20 Moyens de contrôle (art. 82)

L'entrepreneur informe le pouvoir adjudicateur du lieu précis de l'exécution des travaux en cours sur le chantier, dans ses ateliers et usines ainsi que chez ses sous-traitants ou fournisseurs.

Sans préjudice des réceptions techniques à effectuer sur chantier, l'entrepreneur assure en tout temps au fonctionnaire dirigeant et aux délégués désignés par le pouvoir adjudicateur le libre accès aux lieux de production, en vue du contrôle de la stricte application du marché, notamment en ce qui concerne l'origine et les qualités des produits.

Si l'entrepreneur met en œuvre des produits n'ayant pas été réceptionnés ou ne satisfaisant pas aux prescriptions du cahier des charges, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut interdire la poursuite des travaux en cause, jusqu'à ce que ces produits refusés soient remplacés par d'autres qui satisfont aux conditions du marché, sans que cette décision engendre une prolongation du délai d'exécution ou un droit quelconque à indemnisation. La décision est notifiée à l'entrepreneur par procès-verbal.

2.21 Journal des travaux (art. 83)

Dès la réception de la notification de la conclusion du marché, l'entrepreneur met les Journaux de Travaux nécessaires à la disposition d'Enabel.

Dès le début des travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir quotidiennement et en 2 exemplaires aux délégués du pouvoir adjudicateur, tous les renseignements nécessaires à l'établissement du journal des travaux. Il s'agit notamment :

- Conditions atmosphériques ;
- Interruptions de chantier dues à des conditions météorologiques défavorables
- Les heures de travail ;
- Le nombre et la qualité des ouvriers occupés sur chantier
- Les matériaux approvisionnés ;

- Le matériel effectivement utilisé et le matériel hors service ;
- Les événements imprévus ;
- Les ordres modificatifs de portées mineures ;
- Les attachements et quantités réalisées pour chacun des postes et dans chacune des zones de chantier. Les attachements constituent la représentation exacte et détaillée de tous les ouvrages exécutés, en quantité, dimension et poids.

Des retards dans la mise à disposition des documents susmentionnés peuvent donner lieu à l'application des pénalités.

A défaut d'avoir formulé ses observations dans la forme et le délai précités, l'entrepreneur est censé être d'accord avec les mentions du journal des travaux et des attachements détaillés.

Lorsque ses observations ne sont pas jugées fondées, l'entrepreneur en est informé par lettre recommandée.

2.22 Responsabilité de l'entrepreneur (art. 84)

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Les réparations des dégradations se font conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur.

2.21. Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

2.23 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 85-88)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux travaux mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'entrepreneur d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger à l'entrepreneur une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

De plus, lorsqu' il y a soupçon d'une fraude ou d'une malfaçon en cours d'exécution, l'entrepreneur peut être requis de démolir tout ou partie de l'ouvrage exécuté et de le reconstruire. Les frais de cette démolition et de cette reconstruction sont à la charge de l'entrepreneur ou de l'adjudicateur, suivant que le soupçon se trouve vérifié ou non.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

2.23.1 Défaut d'exécution (art. 44)

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 86-87.

2.23.2 Pénalités (art. 45)

Pénalités spéciales

En raison de l'importance des travaux, sont affectés, sans mise en demeure et par la seule infraction, d'une pénalité journalière de 250 EUR par jour calendrier de non-exécution :

- Non-fourniture des documents administratifs et techniques : à défaut d'avoir remis, dans le délai fixé lors des réunions de chantier ou par ordre de services, tous les documents indiqués.
- Absence aux réunions de chantier ou de coordination : une pénalité par absence sera appliquée à l'entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas valablement représenter à toutes les réunions auxquelles il est prié d'assister.
- Retard dans l'exécution des observations ou ordre de service du pouvoir adjudicateur par le biais du fonctionnaire dirigeant : dans les cas où les listes d'observation résultant des visites de chantier, notamment lors de « bon à peindre », ou réception, ne seraient pas satisfaites dans le délai prescrit par le fonctionnaire dirigeant, l'adjudicataire sera pénalisé par jour calendaire de retard jusqu'à exécution.
- Modification d'un des membres du personnel clé sans accord préalable du Pouvoir

Adjudicateur : une pénalité forfaitaire par jour de défaut est appliquée, prenant fin lorsque, soit le fonctionnaire dirigeant obtient l'accord du pouvoir adjudicateur sur le nouveau membre mis en place, soit le membre remplacé est rétabli dans ses fonctions, soit les deux parties se mettent d'accord sur une nouvelle personne de remplacement conjointement acceptée. En cas d'application des pénalités, celles-ci ne peuvent en aucun cas être récupérée rétroactivement, même si un accord est trouvé

Lorsqu'un manquement à l'une des dispositions visées ci-dessus est constaté conformément à l'article 44 § 2 AR 14.01.2013, le pouvoir adjudicateur peut accorder un délai à l'entrepreneur pour faire disparaître le manquement et l'avertir de cette disparition par lettre recommandée. Dans ce cas, ce délai est notifié à l'adjudicataire en même temps que le P.V. de constat dont question à l'article 44 § 2 AR 14/01/13.

Si aucun délai n'est indiqué dans la lettre recommandée, le l'adjudicataire est tenu de réparer sans délai les manquements.

2.23.3 Amendes pour retard (art. 46 e.s. et 86)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Les amendes sont calculées selon la formule mentionnée à l'article 86 §1er.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Au cas où les travaux faisant l'objet du présent cahier des charges n'étaient pas terminés dans les délais prévus au point 1.4.18, l'amende suivante sera appliquée d'office par jour ouvrable de retard, sans mise en demeure, par la seule expiration des délais en question :

$$R = 0,45 * ((M * n^2) / N^2)$$

Dans laquelle :

R = le montant des amendes à appliquer pour un retard de n jours ouvrables ;

M = le montant initial du marché ;

N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour exécution du marché ;

n = le nombre de jours ouvrables de retard.

Toutefois, si le facteur M ne dépasse pas 75.000 euros et que, en même temps, N ne dépasse pas cent cinquante jours ouvrables, le dénominateur N^2 est remplacé par $150 \times N$.

Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai N et leur montant M propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.

Si, sans fixer de parties ou de phases, le cahier spécial des charges stipule que les délais partiels sont de rigueur, l'inobservation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes

particulières prévues au cahier spécial des charges, ou, à défaut de pareille clause, par des amendes calculées suivant la formule visée à l'art.86§1 de l'A.R. du 14.01.2013, dans laquelle les facteurs M et N se rapportent au marché total. Toutefois, le maximum des amendes afférentes à chaque délai partiel de P jours ouvrables est de:

$$R_{par} = (M / 20) * (P / N)$$

2.23.4 Mesures d'office (art. 47 et 87)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont:

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

2.23.5 Autres sanctions (art. 48)

Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une période de trois ans. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

2.24 Réceptions, garantie et fin du marché (art. 64-65 et 91-92)

2.24.1 Réception des travaux exécutés (art. 64-65 et 91-92)

Les travaux seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Il est prévu une réception provisoire à l'issue de l'exécution des travaux qui font l'objet du marché et, à l'expiration d'un délai de garantie, une réception définitive qui marque l'achèvement complet du marché.

La prise de possession totale ou partielle de l'ouvrage par l'adjudicateur ne peut valoir réception provisoire.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des travaux, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat à l'entrepreneur.

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée et est de d'un an pour chaque lot.

Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

L'adjudicataire qui, pendant le délai de garantie, refait certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, est tenu de remettre en état les parties environnantes (telles que peintures, tapisseries, parquets, etc...) auxquelles des dommages ou dégâts ont été causés du fait de la réfection entreprise.

Dans les propriétés occupées, bâties ou non, l'adjudicataire ne peut, du fait de ses travaux, ni porter entrave ni créer un danger de quelque nature que ce soit à cette occupation. Il est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Pendant le délai de garantie, d'une durée de 2 ans, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Toute infraction aux obligations incombant à l'adjudicataire durant la période de garantie fera l'objet d'un procès-verbal et de l'application des mesures d'offices, conformément à l'article 44 du RGE.

2.24.2 Frais de réception

Les frais de voyage et de séjour du délégué du pouvoir adjudicateur sont à charge d'Enabel/P@SRIS.

2.25 Prix du marché en cas de retard d'exécution (art 94)

Le prix des travaux effectués pendant une période de retard imputable à l'entrepreneur est calculé suivant celui des procédés ci-après qui se révèle le plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur :

Soit en attribuant aux éléments constitutifs des prix prévus contractuellement pour la révision, les valeurs applicables pendant la période de retard considérée ;

Soit en attribuant à chacun de ces éléments, une valeur moyenne (E) établie de la façon suivante :

$$E = \frac{e_1 \times t_1 + e_2 \times t_2 + \dots + (e_n \times t_n)}{t_1 + t_2 + \dots + t_n}$$

$$t_1 + t_2 + \dots + t_n$$

dans laquelle :

$e_1, e_2, \dots, e_n$, représentent les valeurs successives de l'élément considéré pendant le délai contractuel, éventuellement prolongé dans la mesure où le retard n'est pas imputable à l'entrepreneur;

$t_1, t_2, \dots, t_n$, représentent les temps d'application correspondants de ces valeurs, exprimés en mois de trente jours, chaque fraction du mois étant négligée et les temps de suspension de l'exécution du marché n'étant pas pris en considération.

La valeur de E est calculée jusqu'à la deuxième décimale.

2.26 Facturation et paiement des travaux (art. 66 es et 95)

Le paiement interviendra au plus tard 30 jours après introduction et acceptation de la facture accompagnée des états d'avancement et du PV de réception partielle.

La facture contient le détail complet des travaux qui justifient le paiement. La facture est signée et datée, et porte la mention « certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de € (montant en toutes lettres) », ainsi que la référence du marché « **BEN19010-10027** », le numéro du bon de commande, et la précision du lot concerné, adressé à l'attention du fonctionnaire dirigeant, **Mr Pascal SOROHEYE**. La facture qui ne porte pas cette référence ne pourra pas être payée.

L'adresse de facturation est :

Projet EQUITE à Dassa

Dassa, zone 5, Quartier Ayédèro. Maison BELLO Labo, accolée à une mosquée.

A l'Att : Mme Raïssatou AMADOU /EQUITE

Le paiement se fait en acomptes sur base de l'état d'avancement pour autant que ces travaux sont réceptionnés, approuvés par le Bureau de contrôle et validé par le pouvoir adjudicateur représenté par le Fonctionnaire dirigeant.

L'état d'avancement reprendra pour chaque lot :

- Les quantités totales à réaliser selon les mesures de départ ;
- Les quantités déjà réalisées et enregistrées dans l'état d'avancement du mois précédent ;
- Les quantités réalisées au cours du mois ;
- Les quantités totales réalisées en fin de mois ;
- Les prix unitaires de la commande ;
- Les prix totaux des quantités réalisées au cours du mois pour chaque poste ;
- Le prix total de la facture du mois.

Attention : il est entendu qu'aucune avance ne peut être demandée et le paiement ne sera effectué que pour des prestations accomplies et acceptées.

Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire.

2.27 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel s.a.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

Rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

3 Spécifications techniques

3.1 Contexte et justification

L'un des indicateurs du projet EQUITE est l'amélioration de la qualité des SONU dans le département des Collines. Pour y parvenir, les huit formations sanitaires (FS) du réseau SONU du département doivent disposer d'infrastructures répondant aux normes. Au regard des contraintes budgétaires, une première phase de réhabilitation prendra en compte l'hôpital de zone de Dassa-Glazoué qui est le centre SONU de référence du département et le centre de santé de Kilibo dans la commune de Ouèssè.

Deux lots sont constitués pour la première phase de la réhabilitation des FS du réseau SONU du département des Collines :

- Lot 1 : Réhabilitation du centre SONU de Dassa-Glazoué
- Lot2 : Réhabilitation du centre de santé de Kilibo

3.2 Visite de sites obligatoire

Afin d'être en mesure d'introduire une offre en connaissance de cause, le soumissionnaire va effectuer la visite obligatoire des sites des lots qu'il vise.

Il prendra contact avec les personnes de référence/ contact identifiées et auront lieu conformément aux dispositions prévues au point 1.3.3.2.

3.3 Consistance des travaux

3.3.1 Installation de chantier

Ce poste comprend toutes les installations provisoires nécessaires à l'exécution des travaux :

- Le bureau de chantier équipés ;
- Le panneau de chantier informatif ;
- Le local des plans servant de local de réunion de chantier, il est garni du mobilier indispensable pour les réunions de chantier, le classement et l'ouverture des plans ;
- Un magasin de stockage ;
- Les installations sanitaires pour ouvriers, employés, cadres ;
- L'installation des engins et matériel de levage et de maintenance, l'atelier de préparation des bétons, de confection des armatures et des coffrages ;

L'emprise du chantier devra être isolée au moyen d'une bande de signalement de chantier. Un panneau d'accès au site est à réaliser avec l'interdiction d'accès par des personnes étrangères.

Les installations de chantier sont édifiées dans les limites du terrain sur des emplacements agréés par l'administration du CS, un plan d'implantation sera fourni.

Il comprend aussi la démolition des parties d'ouvrages existantes, la dépose des huisseries pour réemploi ultérieur (si précisé), le décapage des formes d'aire et les dallages.

L'enlèvement complet des matériels, matériaux, installations et débris du chantier devra être réalisé dans un délai de 15 jours, à dater de la réception provisoire des travaux.

Tous les arbres qui ne dérangent pas l'implantation du bâtiment sont à conserver et à protéger durant les travaux.

Ne pas commencer les travaux avant approbation de l'implantation de l'ouvrage.

3.3.2 Travaux préparatoires

La dépose des matériaux décrits ci-dessous consistent à l'enlèvement des éléments indépendamment du type, de leurs dimensions, de leur composition et du mode de pose, y compris tous les moyens de fixation. L'attention de l'entrepreneur est plus particulièrement attirée sur le soin à apporter pendant les déposes.

Les dégâts occasionnés aux parties d'ouvrages existants à conserver seront réparés par l'entrepreneur et à ses frais.

Les travaux au niveau du chantier doivent se faire en évitant au maximum de perturber le déroulement normal des activités de l'hôpital de zone pour le lot 1 et du centre de santé pour le lot 2.

3.3.3 Généralités

A. Présentation du projet

Le présent devis descriptif a pour objet de définir les différents types de travaux à exécuter dans le cadre de la réhabilitation des centres SONU dans l'hôpital de zone de Dassa-Glazoué et dans le centre de santé de Kilibo du département des collines

Ce devis descriptif complète les pièces graphiques.

Il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'Entrepreneur devra exécuter comme étant compris dans son prix global sans exception ni réserve, tous les travaux qui sont indispensables à la réhabilitation complète des bâtiments choisis et ceci selon les règles de l'art et en observation de la législation en vigueur.

B. Dispositions générales

Les dimensions indiquées au présents devis descriptif et aux plans sont sujettes à de légers ajustements en fonction de la réalité de terrain. La cote de référence $\pm 0,00$ m sera celle convenue entre le Maître d'œuvre le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur désigné à cet effet. Par convention, en l'absence de précisions, le point $+0,00$ est le niveau du carrelage fini sur le seuil principal de l'entrée du bâtiment.

L'entrepreneur est tenu de vérifier avant toute exécution les côtes portées sur les plans. Aucune mesure ne doit être prise à l'échelle. En cas d'insuffisance ou de manque de côtes, il devra se référer au maître d'œuvre qui fera les rectifications nécessaires ou donnera les indications.

L'attributaire est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires environnementales et sociales en vigueur et les dispositions contractuelles du marché. Il est tenu d'assurer l'exécution du mandat qui lui est confié, sous le contrôle du personnel de surveillance à pied d'œuvre désigné par l'adjudicateur.

Toute modification au plan initial ne peut être ordonnée que par le fonctionnaire dirigeant ou son représentant.

Conformément aux normes et règles environnementales, en mettant tous ses moyens en œuvre pour préserver la qualité environnementale et sociale des opérations.

C. Caractéristiques du terrain

Les sites du projet, au nombre de 2 sont tous situés sur des domaines exploités par la Direction Départementale de la Santé (DDS) des collines.

D. Caractéristiques générales des bâtiments

D.1 les ouvrages à réaliser sont divers et variés, chaque site présentant des caractéristiques différentes, ces caractéristiques et les travaux à exécuter seront précisés en annexe, en entête de chaque lot.

3.3.4 Etapes des travaux

Travaux préparatoires et de démolition

Les travaux préparatoires et de démolition comprennent :

- Les démolitions
- le décapage
- l'évacuation des déblais
- les remblais
- le nettoyage
- L'aménagement d'un local pour bureau de chantier
- l'installation de sanitaire provisoires pour les intervenants du chantier

Le présent cahier des prescriptions techniques (Cahier Spécial des Charges-CSC) fixe les conditions d'exécution des travaux par les entreprises titulaires pour les travaux de réhabilitation des centres SONU dans l'hôpital de zone de Dassa-Glazoué et dans le centre de santé de Kilibo du département des collines »

Ce document a pour but de définir la nature, la qualité, les prescriptions techniques et les normes à observer pour la réalisation des travaux.

Il laisse cependant à l'entrepreneur, sous son entière responsabilité, le choix de la méthode d'exécution et des techniques à mettre en œuvre. Sous réserve de respect des critères, notamment qualitatifs, anti déforestation et protection du personnel, précisés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur entend toutefois disposer d'ouvrages et équipements réalisés et installés selon les normes en vigueur et en parfait état de marche dans les conditions normales et exceptionnelles d'utilisation.

Ceci dans un respect strict des délais.

Ce descriptif donné à titre indicatif n'est nullement limitatif.

Chaque entrepreneur soumissionnaire devra obligatoirement prendre connaissance de la totalité du dossier d'appel d'offres et avoir effectué une visite du site, afin de mesurer les possibles difficultés du transport et de l'acheminement des matériaux et matériels.

Il devra faire mention de toutes imprécisions erreurs ou omissions relevées dans le présent document avant la remise des offres, au plus tard 10 jours avant le dépôt des dossiers, à l'adresse indiquée dans le CSC.

NB : L'entrepreneur devra tenir compte dans son offre, des sujétions et obligations éventuelles que lui imposent les autres corps d'état ainsi que ses propres calculs techniques.

3.4 Description des travaux et plans

3.4.1 Dispositions générales

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des SONU dans le département des Collines, il est prévu la mise en place d'un centre SONU de référence à l'hôpital de zone de Dassa-Glazoué et la réhabilitation du centre de santé de Kilibo qui constitue chacun un lot.

Chaque lot est composé de postes suivants :

- **Lot 1 : Réhabilitation du centre SONU de Dassa-Glazoué**
 - Poste 1 : Construction de la maternité à toiture légère à l'hôpital de zone Dassa Glazoué
 - Poste 2 : Travaux de réhabilitation et d'extension du bloc chirurgical à l'hôpital de zone Dassa Glazoué
 - Poste 3 : Travaux de réfection de la pédiatrie de l'hôpital de zone Dassa Glazoué

- **Lot 2 : Réhabilitation du centre de santé de Kilibo**
 - Poste 1 : Réhabilitation du dispensaire
 - Poste 2 : Réhabilitation de la maternité existante
 - Poste 3 : Réhabilitation de l'ancienne maternité en bloc administratif et en laboratoire
 - Poste 4 : Réhabilitation du logement sage-femme
 - Poste 5 : Réhabilitation du logement infirmier
 - Poste 6 : Réfection de la paillote et entretien de la façade principale de la clôture + VRD
 - Poste 7 : Construction de logement pour médecin
 - Poste 8 : Réhabilitation de l'ancien dispensaire en local des accompagnants
 - Poste 9 : Construction d'un bloc de toilettes (deux douches + deux latrines)

Les différents postes dans un lot sont groupés et forment un seul et même lot. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes dans un même lot. Le soumissionnaire est tenu de remettre le prix pour l'ensemble des postes du lot.

Certaines marques sont mentionnées à titre d'exemple et non d'obligation. Il s'agit de montrer le niveau de la qualité attendue, la qualité fournie devra être équivalente ou meilleure.

3.4.2 Devis descriptif général des travaux

Le présent devis descriptif général a pour objet de définir les travaux de réhabilitation des formations sanitaires du SONU (Hôpital de Zone de Dassa-Glazoué et du Centre de santé Kilibo) du département des Collines.

Les différentes rubriques qui constituent l'essentiel de ce devis descriptif général sont les suivantes :

- **Les travaux préparatoires :** Ces travaux prennent en compte toutes les installations provisoires nécessaires à l'exécution des travaux :
 - ✓ Un bureau de chantier ;
 - ✓ Un local des plans servant de local de réunion de chantier ; il est garni du mobilier indispensable de chantier, le classement et l'ouverture des plans ;
 - ✓ Un magasin de stockage ;
 - ✓ Un abri pour les ouvriers en cas de pluies ;
 - ✓ Un panneau de chantier ;
 - ✓ Les raccordements provisoires en eau et électricité.

Ils comprennent aussi la démolition des parties d'ouvrages existantes, la dépose des portes et fenêtres et le décapage des formes dallages. Tous les arbres qui ne dérangent pas l'implantation du bâtiment sont à conserver et à protéger durant les travaux.

Le terrassement de l'emprise du bâtiment s'effectuera suite au décapage éventuel et comprendra la totalité de la surface à bâtir plus une marge de 75cm à 1.5m tout autour de l'emprise suivant la disponibilité.

Le but est d'obtenir une surface plane et de niveau -20cm sous le point le plus bas du terrain naturel.

Les terres de déblais seront stockées sur un lieu suffisamment éloigné pour ne causer aucun problème, mais l'emplacement du stock devra permettre un enlèvement facile en cas de réutilisation de ces terres pour l'aménagement des abords ou l'évacuation totale au moment du repli de chantier.

Tenir compte des abattages d'arbres et de dessouchages des troncs d'arbres avant l'implantation de l'ouvrage.

Tenir compte de la (probable) faible profondeur de terre avant d'arriver sur une roche. Faire une proposition pour l'implantation rationnelle des fosses septiques et des puisards.

- **Implantation**
N.B : Ne pas commencer les travaux avant l'approbation de l'implantation du bâtiment par le représentant du pouvoir adjudicataire.

L'implantation sera matérialisée par l'entreprise au moyen de piquets et de planches (chaises).

Le point zéro (0) sera le dessus du dallage terminé de la terrasse du bloc en cours de travaux ex : la pédiatrie.

Les axes et les épaisseurs des ouvrages seront matérialisés sur les chaises par des clous ou des traits de scie de manière à pouvoir visualiser l'ensemble.

Les chaises seront établies en dehors de l'emprise du bâtiment à une distance de 1 m des dimensions extérieures de la réalisation.

Tous les repères devront être maintenus en bon état de visibilité durant le chantier et devront être protégés contre les effacements et arrachages accidentels. En cas de nécessité, ils seront ré-établis ou remplacés.

Le niveau supérieur zéro (± 00) de la forme dallage doit être élevé du sol, soit à une altitude moyenne de 100 cm minimum du point haut du TN

Pour le bloc chirurgical, s'aligner sur le niveau de l'existant, avec le point 0 « carrelage posé »

Ceci afin d'éviter toute rentrée d'eau de ruissellement

➤ **Les travaux de fouilles de fondation :**

Les fouilles seront exécutées en atteignant le bon sol selon les prescriptions du laboratoire d'étude de sol.

Les fouilles pour semelles filantes auront 50 cm de largeur sur toute leur longueur. Sauf indication contraire.

Les fouilles seront réceptionnées par le pouvoir adjudicateur (contrôle permanent) conformément au plan de fondation.

Le compactage du fond de fouille doit garantir un enfoncement maximum de 1 cm à une masse de 5 kg lâchée verticalement d'une H de 1.5m, avant la poursuite des travaux.

Avant le remblai et à mesure de son avancement, les vides de fouille seront soigneusement nettoyés et débarrassés des morceaux de sac de ciment, bois, plastique et autres déchets.

Après le coulage, la maçonnerie et le curage des fondations, le remblai des fouilles sera soigneusement arrosé et compacté.

Les terres en excès seront répandues en une couche mince avec une pente vers l'extérieur et surtout pas vers le bâtiment, de façon à ne pas favoriser l'écoulement des eaux pluviales dans la fouille.

Les remblais latéritiques gravillonnés intérieurs et extérieurs seront compactés par couches successives de 20cm (compactage effectué) pour le sous dallage et seront exécutés avec des matériaux agréés par le pouvoir adjudicateur (contrôleur permanent) ;

➤ **Fondations et soubassements**

Cet article comprend toutes les fondations nécessaires à l'assise de la construction et des trottoirs sur un sol réputé incompressible. Elles seront conformes aux normes en vigueur, les règles B.A.E.L et règles de l'art.

Tous les ouvrages en béton reposeront sur le bon sol par l'intermédiaire d'un béton de propreté de 5cm d'épaisseur couvrant la largeur totale de la tranchée.

Une couche de plastique pour bâtiment (polyane) peut être utilisé à la place du béton de propreté à condition que le compactage du fond de fouille soit jugé suffisant.

Une grande rigueur sera appliquée au respect des niveaux et de l'horizontalité. La tolérance est de 1cm pour 10m par rapport à l'horizontalité parfaite.

1 Forme de propreté sous fondations

L'ensemble des fondations reposera sur une forme de propreté de 5 cm d'épaisseur en béton maigre non lissé, mélange de gravier > 20mm et de sable grossier dosé à 150 kg de ciment/ m³ coulé en fond de fouilles.

Il est souhaitable que le béton de propreté soit remplacé par un film plastique (polyane) de chantier, plus rapide et étanche, qui permet une cure humide plus efficace.

2 Semelles de fondations

Les semelles filantes seront réalisées en BA dosé à 300 kg/m³ de ciment sous tous les murs. Elles seront coulées d'une manière continue de façon à ne pas présenter de raccord. Si un raccord est nécessaire, il doit être réalisé selon les règles de l'art, après nettoyage à vif de la partie sèche et mouillage abondant

Les semelles filantes auront une largeur de 30 cm minimum et une épaisseur de 20 cm.

Elles seront ferraillées de 6 filantes HA Ø 12 mm avec étriers de 25*15cm Ø 6mm, écartement de 20 cm.

Le ferraillage sera posé parfaitement dans l'axe du mur de fondation.

Au droit de chaque poteau seront montés en barre d'attente 4 HA Ø 12mm ancrés dans la semelle isolée, de plus de 80 cm au-dessus du niveau 0 et de 80 cm à l'horizontale, en liaison avec l'armature de la semelle.

Les semelles de poteaux seront réalisées suivant le modèle fourni en annexe.

3 Murs de fondations ou soubassements

Sont appelés murs de fondations, tous les murs enterrés ou situés depuis la semelle jusqu'au niveau de la ceinture basse en béton (chaînage bas). Tous les murs de fondations seront exécutés en briques/agglos pleins de 20 cm * 20cm * 40 cm dosés à 250 kg de ciment /m³, hourdés au mortier de ciment dosé à 250 kg de ciment / m³ et bloqués par les poteaux d'ossature.

Avant le coulage, les trous d'observation et les réservations nécessaires pour l'électricité et la plomberie seront coffrés ou tubés pour éviter le remplissage. Par ex, morceau de tube PVC de Ø 60 (eau et électricité) ou Ø 110 (évacuation).

4 Chaînage bas

Le chaînage bas aura pour dimension l 20cm * h 20 cm, il supportera les murs de 15 cm de large. Il sera réalisé en B.A dosé à 350 kg/m³ de CPA 325 armé de 4 filantes HA Ø 10mm avec étriers Ø 6mm tous les 20 cm.

Le ferrailage sera posé exactement à l'axe des murs avec un enrobage de 2,5cm minimum.

La coulée s'effectuera sur le mur nettoyé du sable et mouillé préalablement, au fur et à mesure de l'avancement. Elle sera coulée d'une manière continue de façon à ne pas présenter de raccord.

En cas de raccord incontournable, la jonction sera décapée et nettoyée avant reprise.

L'entrepreneur veillera à maintenir le béton humide pendant la cure. Ceci est aussi valable pour les murs.

➤ Elévation

1. Poteaux en BA

Les coffrages et ferrillages seront validés par le bureau de suivi et contrôle avant coulage. Tout décoffrage doit s'effectuer de même.

Le béton décoffré ne peut comporter aucun nid d'abeille. C'est une cause de rejet. Si la qualité de béton obtenu après décoffrage ne correspond pas au résultat attendu, le prestataire sera tenu de reprendre celui-ci par tous les moyens appropriés et à ses frais.

Tout le bâtiment ou les transformations seront réalisés avec une ossature en béton armé composée de poteaux, de poutres et de chaînages.

Avant coulage, il sera réservé les feuillures ou trous pour scellements des huisseries en bois ou en métal. Aucune casse au burin n'est tolérée.

Les ferrillages de chaque poteau seront montés en 4 fers HA Ø 12mm (ou conforme au diamètre de poteaux existant à rallonger, au dossier d'exécution approuvé par le cabinet de contrôle) ancrés aux barres d'attente.

Particularité : les poteaux peuvent être coulés entre les maçonneries déjà montées si l'entreprise peut garantir la verticalité des murs et leur intégrité au moment du coffrage et du décoffrage. Pour toutes reprises de bétonnage l'usage du Sikalatex est obligatoire.

Le coffrage ordinaire pour toutes les surfaces destinées à recevoir un enduit au mortier de ciment doit être soigné.

Les ferrillages doivent être tenus en place à l'aide d'écarteurs "biscuits" en mortier de ciment.

Il doit présenter un aspect rugueux « brut de décoffrage » ou devra être bouchardé pour permettre une bonne liaison entre les maçonneries, les enduits et les éléments en béton.

Une grande rigueur sera appliquée pour le respect des côtes, de l'horizontalité et de la verticalité. La tolérance est de 1cm pour 3m par rapport à la verticalité parfaite.

2. Maçonnerie en élévation

La maçonnerie sera réalisée en agglos de béton :

- Agglos pleins : pour murs de fondation en 20*20*40, (pour les pièces humides et les placards 10*20*40) qui seront en béton homogène, non armé, de granulats de sable et gravillons dosés à 250kg/m³ comme indiqué ci-dessous. Ils ne doivent pas comporter de fissuration ni déformation de leurs dimensions.
- Agglos creux : ils seront en béton homogène, non armé, de granulats de sable et gravillons comme indiqué ci-dessous, dosés à 250kg/m³. Ils ne doivent pas comporter de fissuration ni déformation de leurs dimensions de 15 * 20 * 40 cm.

La mise en œuvre des agglos se fera au mortier de ciment dosé à 250 kg/m³ de CPA 350.

Production des agglos pleins et agglos creux

Ils sont composés de 10 parts de gravillons tamisés lavés, de dimension comprises entre 4mm et 8mm maximum, de 8 parts de sable grossier et de 2 part de sable fin, = 1m³, plus 250kgs de ciment comme indiqué dans le descriptif.

La production des agglos respectera scrupuleusement les prescriptions de dosage, de compactage et de cure humide prévue dans ce cas.

Les dimensions doivent être régulières afin de permettre une maçonnerie à joint horizontal et vertical de maximum 15mm.

Le compactage se fera dans les règles de l'art, soit manuellement soit par compactage et vibrations.

La tolérance dans la taille des agglos est de 5mm maximum.

3. Chaînages intermédiaires et hauts en B.A

Les chaînages auront pour dimension l 15 cm * h 20 cm. Ils seront réalisés en B.A dosé à 350 kg/m³ de ciment armé de 4 filantes HA Ø 8mm avec étriers Ø 6mm tous les 20 cm.

Le coulage des chaînages et la vibration seront réalisés sans interruption (les reprises, si nécessaire, seront décapées et nettoyées soigneusement, elles seront toujours réalisées à l'aplomb d'un mur ou d'un poteau).

Les coffrages utilisés seront en planches dégrossies mises à épaisseur ou en panneaux adaptés. Les chaînages intermédiaires et haut sont de dimension l 15cm * h 20cm, conçus pour ne pas nécessiter de coupe dans les agglos.

Les chaînages faisant linteau de fenêtre ou de porte seront renforcés de deux fers Ø10mm dans la partie basse en remplacement des fers Ø8mm avec une portée de 1m supérieure à l'ouverture.

4. Appuis de fenêtres

Les appuis de fenêtre seront exécutés en B.A. Ils sont de dimensions suivantes : 10 cm E* 15cm L* x (x = la portée existante entre les poteaux qui encadre l'ouverture de la fenêtre). Ces structures en B.A auront pour effet de réduire les risques de fissures sous fenêtre et de protéger l'arête.

Pour les appuis de fenêtre, l'utilisation d'appui de fenêtre en béton préfabriqué est recommandée, en remplacement de l'appui de fenêtre coulé sur place.

5. Remblai d'emprunt - forme d'aire – marches

- **Couche de remblais latéritique (Latérite si disponible localement)**

Mis en place avant réalisation du coulage de la dalle, le remblai sera de 20 cm d'épaisseur minimum une fois le compactage terminé, compacté mécaniquement par couches de 5 cm (couche compactée) environ destinées à la mise à niveau définitive du fond de dalle, y compris arrosage et toutes sujétions.

Les quantités données dans le cadre du CSC sont toujours des volumes « compactage effectué en ép. 20cm x surface ».

- **Forme d'aire en BA : sol des bâtiments, passages couverts, etc.**

La dalle aura une épaisseur de 10 cm au minimum pour l'ensemble des bâtiments, elle sera parfaitement plane et horizontale, pour les bureaux et locaux à carrelers.

Le ferrailage sera réalisé en fer Ø 6mm carré 20cm

L'interface entre le remblai compacté et le béton sera une feuille de polyane souple pour la construction, avec recouvrement minimum de 40cm à chaque joint.

Avant le coulage, les trous d'observation et les réservations nécessaires pour l'électricité et la plomberie seront coffrés pour éviter le remplissage.

Ex : morceau de tube PVC de Ø 60 ou Ø 110.

- **Dalette pour placard et paillasse de travail :**

Dalette réalisée en béton dosé à 350 kg de ciment/m³, les armatures seront en treillis soudé ou à défaut en fer HA Ø 8 mm carré 15cm. Les dalles feront 10cm d'épaisseur carrelage compris.

Avant le coulage, les trous d'observation et les réservations nécessaires pour l'électricité et la plomberie seront coffrés pour éviter le remplissage. Ex : morceau de tube PVC de Ø 60 ou Ø 110, bloc de polystyrène expansé.

Les dalles extérieures en béton apparent seront talochées puis brossées au moyen d'une brosse à poils rigides (brosse de rue) sur le béton frais afin de créer un striage antidérapant.

Le bas des dalles et l'intérieur des placards et paillasses doivent être en enduit bien soigné.

- **Remblai de passage de véhicule**
Ce remblai doit être effectué afin d'éviter l'enfoncement des véhicules lors de leurs passages pour servir le chantier.
- **Chape d'égalisation pour les carrelages**
La chape destinée à recevoir des pavés en céramique sera réglée parfaitement à l'horizontale, la hauteur de chape tiendra compte de l'épaisseur du pavé, des tubes, tuyaux et câbles devant être sous carrelage et du mortier de pose.
- **Chape d'égalisation pour époxy**
Les chapes d'égalisation destinées à recevoir de l'époxy seront traitées comme chape lissée et avec le séchage parfait.
Pour les chapes existantes un nettoyage/dégraissage sera effectué à l'acide.
- **Epoxy**
L'époxy sera mis en œuvre sur des chapes sèches parfaitement dépoussiérées et exemptes de tout défaut afin d'obtenir un revêtement parfait et ce en respectant les conditions de mise en œuvre du fabricant.
- **Rampes d'accès pour véhicule (ambulance)**
Elles seront en BA dosé à 350 kg ciment /m³. Epaisseur 20 cm. Armature en fer de Ø 10 mm carré de 15cm et brossage de la surface à la brosse rigide (anti dérapant).
La pente ne peut en aucun cas dépasser 5%.
- **Marches d'escalier extérieur**
Elles seront réalisées en BA dosé à 300 kg de ciment /m³.
Le ferrailage des marches respectera les règles de l'art en la matière.
- **Particularités**
La réalisation des regards de descente d'eaux pluviales sera faite en maçonnerie de 60*60 (section carrée) remplie de gravier.

L'entrepreneur devra prendre possession du site dans l'état où il se trouve étant entendu qu'il l'a examiné avant de remettre sa soumission.

Les travaux d'enduit concernent l'enduit en deux ou trois couches au mur, tel que spécifié. Avant la mise en œuvre de l'enduit, les surfaces devront être nettoyées de tout élément imprévu et arrosées de manière à être humide en profondeur.

La pose des carreaux au sol sera « en plein bain de mortier » sur la dalle de béton ou avec du « mortier/colle sur chape d'égalisation », les carreaux sont en grès cérame d'une couleur choisie de commun accord avec le contrôle et les bénéficiaires ; les coupes disgracieuses doivent être évitées. L'ensemble des carreaux, (sol, murs et antidérapant), devront être agréés et réceptionnés par le contrôle avant la pose.

➤ **Fosse à déchet liquide anatomique et biologique**

La fosse à déchet liquide anatomique et biologique est un ouvrage d'assainissement destiné à recueillir et à transformer les déchets biomédicaux liquides anatomiques et biologiques. Elle est une fosse septique raccordée à la salle de production pour faciliter l'élimination des déchets depuis cette salle de production par un vidoir aménagé à cet effet. Elle est composée d'une fosse septique et d'un puisard. Les déchets liquides et biologiques sont déversés, dans un vidoir placé dans la salle de soins et drainés par une canalisation en PVC dans la fosse septique. Le processus de décantation et de filtration des effluents s'effectue à ce niveau et le surnageant obtenu est déversé dans le puisard jouxtant la fosse septique. Le système de chloration continue installée se trouve entre la fosse septique et

l'entrée du puisard de dispersion afin de protéger la nappe phréatique de toute contamination.

La fosse ne peut pas fonctionner sans l'installation d'un vidoir pour recueillir directement les liquides et résidus solides dans la salle de soins et les évacuer dans la fosse. A la sortie de la fosse constituant le filtre, dite fosse d'entrée des effluents, est installé un système de chloration qui déverse la solution de chlore dans les effluents liquéfiés dans la fosse.

➤ **Fosse septique : différents pour Hôpital de zone de Dassa-Glazoué et différent pour le centre de santé de Kilibo (voir le devis quantitatif)**

Elle comporte trois compartiments qui se caractérisent par :

Fosse 1 : c'est la porte d'entrée des effluents. Elle est connectée au WC. Elle est dimensionnée en fonction du nombre d'utilisateurs journaliers et est liée à l'évacuation de la fosse 2 (deuxième fosse) par un tuyau PVC de diamètre 120 mm. Les parois seront réalisées en agglomérés de 15 pleins posés sur un radier d'une épaisseur de 15cm avec un quadrillage en HA 10. Les parois intérieures seront enduites au mortier hydrofuge. Elle a une trappe d'accès avec une dalle. Elle porte également un tuyau d'aération en PVC de diamètre 75. La profondeur intérieure de la fosse fait 1,40m

Fosse 2 : Elle est dimensionnée en fonction du nombre d'utilisateurs journaliers (voir plan en annexe). Chaque compartiment a une trappe d'accès en dalle 60cm x 60cm. Les parois seront réalisées en agglomérés de 15 pleins posés sur un radier d'une épaisseur de 15cm avec un quadrillage en HA 10. Les parois intérieures seront enduites au mortier hydrofuge comme la fosse 1.

Fosse 3 : cette fosse est le filtre qui est la dernière partie de l'ensemble de la fosse septique. Il est séparé en 5 compartiments égaux non entièrement fermés de sorte à permettre la circulation des effluents entre ces différents compartiments jusqu'au déversement dans le puisard. Elle a une profondeur intérieure de 0,60m pour une longueur intérieure de 1,20m. Les séparations sont en préfabriqués de longueur 0,40m et d'épaisseur 0,10m posées de façon alternée. Les élévations sont posées sur un radier d'épaisseur 10 cm. Deux tuyaux d'aération sont aussi placés au niveau du filtre : un premier tuyau PVC de 50 au-dessus du premier compartiment du filtre ; le second tuyau PVC de 20 au-dessus du dernier compartiment du filtre. Modèle en annexe.

Puisard

C'est une fosse circulaire de diamètre 1,50m avec une profondeur de 4m. La paroi interne de la fosse est recouverte sur une hauteur de 0,60m par des agglomérés de 15 pleins. Elle sort d'environ 0,30m au-dessus du niveau du sol. Le puisard est fermé par une dalle de couverture en béton armé d'épaisseur 0,15m dosé à 350 Kg/m³ avec une trappe d'accès de 0,60 x 0,60m. Il est relié au filtre par le biais d'un tuyau PVC de 20. C'est lui qui reçoit les effluents traités. C'est à ce niveau également qu'est raccordé le système de chloration.

N.B: Les tuyaux d'aération doivent arriver à 1 m au-dessus de la dalle de couverture des fosses et de diamètre au moins 75mm. Ils seront coiffés d'un chapeau ouvert par le dessous ou d'un T.

Les dalles des trappes d'accès ont les caractéristiques suivantes : 0,60 x 0,60 x 0,10 m avec un quadrillage en HA 8 à #15. Les encadrements des trappes et des ouvertures sont réalisés en fer cornière de 35.

Le moyen de liaison entre les compartiments ne doit pas perturber la décantation des effluents. Éventuellement les entrées et sorties des deux premières fosses sont identiques (tuyau en T, déflecteur ou déversoir), faisant en quelque sorte des différents compartiments autant de fosses septiques en série.

Vidoir

C'est un pot en céramique de dimensions 54 x 40 cm² qui sera fixé au sol comme un-WC. Il doit être muni d'un siphon avec une grille porte-seau et une grille de fond.

Il doit être relié à un réservoir de chasse d'eau positionner séparément.

Le vidoir doit avoir une sortie horizontale pour évacuation latérale au sol ou horizontale.



➤ Les travaux de plomberie et d'électricité :

Sont limités à la filerie, la tuyauterie (fourreautage, canalisation ou encastrément pour les éléments de plomberie et d'électricité puis canal d'évacuation des eaux) ainsi que leurs raccordements aux sources (d'énergie et d'eau).

Aucune tuyauterie en PVC ne doit être adossée ou mise à nu sauf des cas qu'impose la réalité du terrain et selon l'ouvrage. Le fourreautage des prises de courant et de téléphone, d'interrupteurs et d'ampoules, de brasseur et de climatiseur sera défini en fonction du plan d'électricité ou en commun accord avec le corps de contrôle.

Les appareils sanitaires tels que les lavabos, éviers, WC, porte papier hygiénique, porte savon devront être en porcelaine de première qualité.

Le matériel électrique fourni est de marque LEGRAND ou qualité équivalente ou supérieure.

➤ Les travaux de Menuiserie bois-métallique :

Consistent à fournir et poser en métal les portes d'une épaisseur de 20mm et les fenêtres à lames. Les portes et fenêtres devront être agréées et réceptionnées obligatoirement par le contrôle avant leurs poses. Les joints devront être traités soigneusement par la pose de la silicone.

➤ Les travaux de peintures :

Avant l'application des différentes couches de peinture ou de vernis, il sera procédé à l'exécution des travaux préparatoires tels que brossage, ponçage, dépoussiérage, décalaminage, égrenage etc... de façon à rendre les surfaces à peindre ou à vernir nettes.

Toutes les précautions seront prises pour éviter les taches, coulées et éclaboussures, la peinture d'une pièce ou d'un local sera suivie d'un nettoyage immédiat.

Les menuiseries – bois recevront deux couches de peinture glycérophthalique (à huile) dont une couche d'impression et une couche de finition ;

Les plafonds recevront deux couches de vernis de manière à obtenir un indice de réflexion convenable.

Les menuiseries métalliques recevront deux couches de peinture dont une couche anti-rouille de minium de plomb et une couche glycérophtalique.

Les murs non revêtus de carrelages, recevront une couche d'apprêt et deux couches de peinture vinylique FOAM.

Les parties de murs spécifiées recevront une couche d'apprêt et une couche de peinture à huile jusqu'à une hauteur de 1.80 m.

Aucune partie ne pourra être mise en peinture si le taux d'humidité du support dépasse les valeurs suivantes :

- *18 % pour les bois,

- * 0,5 % pour les enduits ciments et les bétons.

Les couleurs des peintures et du vernissage de chaque espace et superficie devront être soumises à approbation du Maître de l'Ouvrage.

Le degré de finition des travaux en vue de la réception devra être conforme aux échantillons approuvés par le Maître de l'Ouvrage.

➤ **Travaux d'assainissement :**

DEBLAIS

Les déblais seront réalisés conformément aux prescriptions données par l'ingénieur chargé du contrôle.

Les terres provenant des déblais (cas des bons matériaux) seront utilisées de préférence pour le nivellement/mise au gabarit de la plate-forme, par contre les mauvais matériaux seront évacués aux lieux de dépôt agréés.

REMBLAIS ORDINAIRES

Ils seront réalisés selon les plans approuvés par la mission de contrôle. Quelle que soit leur origine, les terres pour remblais seront régaliées sur toute la largeur de la plate-forme intéressée en couche n'excédant pas 20 cm d'épaisseur avant compactage, ce réglage sera conduit de façon que le profil en travers soit toujours convexe à tout stade d'avancement pour permettre l'écoulement des eaux pluviales. Nonobstant cette condition, l'entreprise devra évacuer et remplacer, à ses frais, les matériaux qui seraient impropres du fait de la stagnation de l'eau, des circulations de chantier ou autres. Les remblais seront méthodiquement homogénéisés, nivelés, arrosés et compactés.

REPROFILAGE

Cette opération concerne la correction des déformations et des dégradations de la plate-forme telles que nids de poule, flashes, ondulations et se compose des activités suivantes : nivellement de la plate-forme, des banquettes latérales éventuelles, avec apport de matériaux appropriés inférieur ou égale à 0,3 m³/ml ou sans apport; mise au gabarit de la plate-forme proprement dite après la réalisation des caniveaux ; compactage de la plate-forme jusqu'à l'obtention de 95 % OPM en tous points; travaux de finition de la plate-forme qui, à ce stade, doit être prête à recevoir le lit de pose des pavés. Le lit de pose sera constitué par un sable propre, exempt de matières organiques avec un coefficient d'Equivalent de Sable (ES) supérieur à 60. Les sables à granularité trop resserrée (exemple sable de dune) ne seront pas utilisés.

PAVÉS ET BORDURES DE TROTTOIR :

Les pavés et les bordures doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art. Leurs qualités doivent être justifiées par la présentation des procès-verbaux des laboratoires et/ou des certificats de conformités ou des fiches d'homologation des usines.

Malgré cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité et de malfaçon, être rebutés par le maître d'œuvre et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur et à ses frais.

L'entrepreneur devra exécuter la totalité des travaux nécessaires de manière à obtenir des résultats projetés même si quelques détails étaient omis ou s'avéraient inexacts à l'usage après toutefois en avoir averti le contrôleur. L'entrepreneur demeure responsable des désordres pouvant provenir soit de l'emploi anormal du matériel, soit d'une mauvaise installation. En conséquence, il procédera immédiatement au remplacement des matériaux ainsi qu'à la remise en état des ouvrages détériorés de ce fait.

Le présent devis descriptif général serait considéré comme partie intégrante des pièces contractuelles.

Les soumissionnaires sont tenus de se rendre compte sur place des différentes suggestions que pourraient imposer les lieux. Ils ne pourront se prévaloir d'une connaissance insuffisante des lieux et difficultés d'exécution après attribution du marché.

Les soumissionnaires sont tenus de vérifier les quantités prévues dans le dossier d'appel d'offre et les observations doivent faire l'objet d'une note additive.

3.4.3 Exécution des travaux

Les ouvrages décrits seront exécutés selon les règles de l'art et en conformité avec les normes y afférentes en vigueur. Les ouvrages devront en outre être conformes aux règles professionnelles et chaque entrepreneur, en tant que spécialiste averti de sa profession, devra prévoir dans son offre tout ceci afin de parvenir à l'achèvement complet recherché. L'entreprise devra soumettre la provenance de ses matériaux au contrôle. Ce dernier pourra exiger la nature des matériaux et demander les provenances.

Les **sables** destinés au mortier et au béton doivent obéir à des normes granulométriques, de propreté et de composition minéralogique.

➤ Béton armé

Il est composé de 12 parts de cailloux concassé, tamisés lavés, de dimension comprise entre 8 et 15mm maximum, de 6 parts de sable grossier, et de 2 parts de sable fin (= 1m³ plus 350 kg de ciment) comme indiqué dans le descriptif.

Le béton sera malaxé dans une bétonnière à moteur électrique ou thermique, afin d'obtenir un mélange homogène de qualité constante.

Le béton sera vibré mécaniquement à l'aide d'une aiguille vibrante adaptée, soit à moteur thermique, soit électrique.

Au moment du décoffrage, le béton devra présenter un aspect brut permettant un bon accrochage des enduits et mortiers des murs, si l'aspect après décoffrage est trop lisse, le béton subira un bouchardage de sa surface.

Le ciment sera du Ciment Portland Composé de même classe (CPJ 35).

L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour éviter des mélanges de ciment. Pour un ouvrage donné, le ciment utilisé sera de même type, de même classe et de même provenance. Le ciment livré sur les chantiers sera conservé à l'abri de l'humidité et les stockages de ciment n'excéderont pas trois (03) mois.

➤ Fers

Les fers d'armature doivent être normalisés et leur diamètre est donné en mm.

Les fers d'étriers sont réalisés avec du fer 6mm normalisé.

La qualité des fers sera contrôlée au moment de la réception du matériel et des matériaux.

es ferrailages seront munis d'écarteur de 2.5cm d'épaisseur minimum afin de permettre un enrobage complet des fers sans présence de nid d'abeille.

➤ Bois d'œuvre

Tous les bois utilisés seront de première qualité, sains, parfaitement secs, de degré d'humidité conforme aux exigences du climat local.

➤ Organisation – Nettoyage

L'Entrepreneur doit mettre sur pied une organisation adéquate pouvant lui permettre d'exécuter correctement les travaux et de les achever dans le délai contractuel.

Il devra en outre assurer le nettoyage des lieux en cours et à la fin des travaux.

Le contrôle se réserve le droit d'exiger la reprise du nettoyage jusqu'à ce qu'il soit satisfaisant.

3.4.4 Specification du matériel et des outillages

Le matériel et les outillages repris ci-dessous doivent **impérativement** se trouver sur le chantier, à disposition des ouvriers et chefs de chantier, **chaque fois que c'est nécessaire**.

Ceci depuis le premier jour de mise en œuvre. (Pose des chaises).

Le matériel spécifique à chaque tâche doit être présent au moment où les tâches spécifiques le requièrent.

Petit outillage de chantier

- Tuyau niveau souple, en silicone transparent de 20m de long.
- Equerre de grande taille vérifiée conforme, dimensions minimales 80cm sur 40cm.
- Niveau à bulle (métallique) vérifié conforme, dimension minimale 80cm.
- Décamètre vérifié conforme dimension minimale 50m
- Outillage manuel collectif en suffisance (brouettes, pelles, pioches, échelle, tuyau d'arrosage...)
- Moules à agglos - blocs béton de 10, de 15 et 20 creux et plein.
- Panneaux métalliques
- Poste à souder et consommables
- Lunette de chantier
- Disqueuse (meuleuse d'angle) et consommables
- Foreuse à percussion et consommable
- Fûts pour réserve d'eau propre équivalents à 2000 litres minimum.
-

Seules les machines ci-dessous et leurs preuves de propriété/location doivent figurer dans l'offre.

- Groupe électrogène de puissance adaptée aux machines présentes sur le chantier
- Dame sauteuse ou plaque vibrante à moteur thermique pour le compactage des fonds de fouille et des remblais sous-dalles B
- Bétonnière motorisée de capacité minimale 280l, électrique ou à moteur thermique.
- Aiguille vibrante électrique ou à moteur thermique
- Compacteur à rouleau de 2 t ;
- Camion benne de 4m³ et 20 m³ ;
- Camion-citerne ;
- Véhicule de liaison pick-up

Chaque corps de métier disposera sur le chantier des outils nécessaires et en nombre suffisant pour exécuter les tâches dans les plus brefs délais.

Le personnel formé à l'utilisation des outils et compétent pour ce faire doit être affecté suivant les nécessités de mise en œuvre sur le chantier.

Les échafaudages en bois avec percement des agglos ne sont pas autorisés. Ceci est obligatoire dans le cadre de la lutte efficace pour un environnement durable.

- Echafaudages métalliques. Et leurs planches de plate-forme.
- Etançons métalliques réglables à vis.

3.4.5 Durée des travaux

Le délai d'exécution pour chacun des lots se présente comme suit :

Lot 1 : Réhabilitation du centre SONU de l'Hôpital de Zone de Dassa-Glazoué

Le délai d'exécution totale **est de cinq cent quarante-cinq (545) jours composés comme suit :**

- **Cent quatre-vingt (180) jours calendrier** à compter de la date de transmission de l'ordre de démarrage de travaux à l'adjudicataire jusqu'à la réception provisoire +
- **Trois cent soixante-cinq (365) jours calendrier** à compter du lendemain de la réception provisoire jusqu'à la réception définitive.

Lot 2 : Réhabilitation du centre SONU (Hôpital du centre de santé Kilibo

Le délai d'exécution totale **est de cinq cent quarante-cinq (545) jours composés comme suit :**

- **Cent quatre-vingt (180) jours calendrier** à compter de la date de transmission de l'ordre de démarrage de travaux à l'adjudicataire jusqu'à la réception provisoire +
- **Trois cent soixante-cinq (365) jours calendrier** à compter du lendemain de la réception provisoire jusqu'à la réception définitive à compter du lendemain de la réception provisoire jusqu'à la réception définitive.

Le soumissionnaire devra proposer un planning mensuel détaillé d'exécution des travaux.

3.4.6 Suivi et Garantie :

Les travaux seront suivis de près pendant leur exécution par le maître d'ouvrage, assisté du bureau de contrôle. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Il est prévu une réception provisoire à l'issue de l'exécution des travaux qui font l'objet du marché et, à l'expiration d'un délai de garantie, une réception définitive qui marque l'achèvement complet du marché.

La prise de possession totale ou partielle de l'ouvrage par l'adjudicateur ne peut valoir réception provisoire.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours (30) jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des travaux, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat à l'entrepreneur.

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée. Ce délai est d'un an.

Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

L'adjudicataire qui, pendant le délai de garantie, refait certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, est tenu de remettre en état les parties environnantes (telles que peintures, tapisseries, parquets, etc...) auxquelles des dommages ou dégâts ont été causés du fait de la réfection entreprise.

Dans les propriétés occupées, bâties ou non, l'adjudicataire ne peut, du fait de ses travaux, ni porter entrave ni créer un danger de quelque nature que ce soit à cette occupation. Il est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Pendant le délai de garantie, d'une durée d'un an, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

3.4.7 Contrôle et surveillance

Le contrôle de l'exécution des travaux du marché sera assuré par un Bureau de contrôle sous la supervision du maître d'ouvrage .

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de visite et contrôle du chantier (au travers de son expert infrastructure) à n'importe quel moment de son choix, y compris la prise de décision concernant certaines modifications ou refus sur base de non respect des critères qualitatifs

Les responsabilités et collaboration entre l'entrepreneur, le bureau de contrôle et le maître d'ouvrage durant l'exécution des travaux se déclinent comme suit :

Entrepreneur	Bureau de Contrôle	maître d'ouvrage
Remise de site		
Le site est remis à l'entrepreneur après attribution du marché Après visite, le domaine devant abriter le site est montré à l'entreprise	Le bureau de contrôle est composé d'un ingénieur et d'un contrôleur niveau licence L'ingénieur passe deux ou trois fois par mois Le contrôle niveau licence est sur le chantier quotidiennement Le contrôle vérifie et confirme les dimensions du site lors de la remise de site	Le maitre d'ouvrage remet officiellement le site. Cette remise de site est actée par un PV signé par les participants.
Installation du chantier		
L'entreprise produit un dossier d'exécution en tenant compte des études du sol	Le bureau de contrôle à travers son ingénieur approuve le dossier d'exécution conformément au dossier technique	Le maitre d'ouvrage valide le dossier d'exécution
Exécution physique du chantier		

Avant toute exécution l'entrepreneur soumet les matériaux et la mise en œuvre au bureau de contrôle	Le bureau de contrôle approuve les matériaux et la mise en œuvre à travers un PV Il organise les réunions de chantier hebdomadaire Il produit mensuellement un rapport d'état d'avancement du chantier	Le maitre d'ouvrage valide les rapports mensuels. Il effectue des missions de contrôle, validées par un PV.
Exécution financière		
Compte tenu de l'avancement du chantier, l'entrepreneur soumet son attachement à approbation du bureau de contrôle avant d'établir le décompte de la facture	Le bureau de contrôle approuve l'attachement et contre signe le décompte	Le maitre d'ouvrage valide le décompte et donne son avis de non objection sur le paiement avant transmission aux services financiers
Réception provisoire		
A la fin des travaux, l'entrepreneur demande le constat d'achèvement qui est établi en présence du bureau de contrôle du fonctionnaire dirigeant et du bénéficiaire Il dispose de quinze jours pour lever les réserves formulées lors du constat d'achèvement La réception provisoire est programmée suite à la levée complète des réserves	Le bureau de contrôle veille au bon déroulement du constat d'achèvement et veille strictement à la levée des réserves Le bureau de contrôle veille au bon déroulement de la réception provisoire.	Le maitre d'ouvrage coordonne le constat d'achèvement et la levée des réserves en présence du bénéficiaire Le maitre d'ouvrage coordonne la réception provisoire. Il établit le PV de réception pour signature
Réception définitive		

Quinze jours avant l'expiration du délai d'exécution, l'entreprise demande une pré réception définitive qui permet la levée de toutes les réserves sous quinzaine avant l'organisation de la réception définitive	Le bureau de contrôle veille au bon déroulement de la réception définitive	Le maître d'ouvrage coordonne la réception définitive. Il établit le PV de réception pour signature
---	--	---

3.5 Plans architecturaux et pièces graphiques

Voir plan en annexe

4 Formulaires

4.1 Instructions pour l'établissement de l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

L'offre doit être introduite comme stipulé au **point 1.3.5** (droit d'introduction et ouverture des offres) du présent CSC

Les différentes parties et annexes de l'offre doivent être numérotées.

Les prix sont indiqués en euros et seront précisés jusqu'à deux chiffres après la virgule. Le cas échéant, ils peuvent être précisés jusqu'à quatre chiffres après la virgule.

Les ratures, surcharges, mentions complémentaires ou modificatives dans les formulaires d'offre doivent être accompagnées d'une signature à côté de la rature, surcharge, mention complémentaire ou modificative en question.

Ceci vaut également pour les ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives qui ont été apportées à l'aide d'un ruban ou de liquide correcteur.

L'offre portera la **signature manuscrite originale** du soumissionnaire ou de son mandataire.

Lorsque le soumissionnaire est une société/association sans personnalité juridique, formée entre plusieurs personnes physiques ou morales (société momentanée ou association momentanée), l'offre doit être signée par chacune de ces personnes.

4.2 Fiche d'identification

4.2.1 Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici : <https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39d0-4646-b070-5cfed3760aed>

I. DONNÉES PERSONNELLES NOM(S) DE FAMILLE ¹⁰ PRÉNOM(S) DATE DE NAISSANCE JJ MM AAAA LIEU DE NAISSANCE PAYS DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE) TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ CARTE D'IDENTITÉ PASSEPORT PERMIS DE CONDUIRE ¹¹ AUTRE ¹² PAYS ÉMETTEUR NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL ¹³ ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE CODE POSTAL BOITE POSTALE VILLE RÉGION ¹⁴ PAYS TÉLÉPHONE PRIVÉ COURRIEL PRIVÉ			
II. DONNÉES COMMERCIALES		Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.	
Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE? OUI NON	NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant) NUMÉRO DE TVA NUMÉRO D'ENREGISTREMENT LIEU DE L'ENREGISTREMENT VILLE PAYS		

¹⁰ Comme indiqué sur le document officiel.

¹¹ Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

¹² A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.

¹³ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

¹⁴ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

DATE	SIGNATURE
-------------	------------------

4.2.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici : Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici : <https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcdfef19b>

NOM		OFFICIEL¹⁵	
NOM		COMMERCIAL	
(si différent)			
ABRÉVIATION			
FORME JURIDIQUE			
TYPE	A BUT LUCRATIF		
D'ORGANISATION	SANS BUT LUCRATIF	ONG¹⁶	OUI NON
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL¹⁷			
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE			
(le cas échéant)			
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL		VILLE PAYS	
DATE	DE	L'ENREGISTREMENT	PRINCIPAL
		JJ MM AAAA	
NUMÉRO DE TVA			
ADRESSE		DU	SIEGE
SOCIAL			
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE	
PAYS		TÉLÉPHONE	
COURRIEL			
DATE		CACHET	
SIGNATURE DU			
REPRÉSENTANT AUTORISÉ			

¹⁵ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

¹⁶ ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

¹⁷ Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici : <https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b>

4.2.4 Sous-traitants

¹⁸ Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE: entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquérir et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).

4.3 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC **BEN19010-10027**, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le **lot X** du marché public conformément aux dispositions du **CSC BEN19010-10027** aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA de :..... Euros

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés ci-dessous ou au **point 4.8**, dûment signés, doivent être joints à l'offre.

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

4.4 Cadre de devis quantitatif et estimatif et du Bordereau des prix unitaires

(Voir annexe, fichiers Excel)

NB : les bordereaux de prix unitaires et le cadre du devis quantitatif sont des fichiers Excel annexe, avec des formules automatiques. Le soumissionnaire renseigne ses prix unitaires et les montants se calculent automatiquement en Francs CFA et en EUROS (1 euro= 655.957 FCFA). Le soumissionnaire est également invité à renseigner les tableaux synthèses ci-dessous pour chaque lot soumissionné.

4.4.1 Tableaux synthèse du Devis Quantitatif et Estimatif par lot

Lot 1: Réhabilitation du centre SONU de l'Hôpital de Zone de Dassa-Glazoué,

N° Poste	Désignation des travaux	Quantité	PU HTVA (Euros)	MONTANT HTVA (Euros)
1	Construction de la maternité à toiture légère à l'hôpital de zone Dassa Glazoué	1		
2	Travaux de réhabilitation et d'extension du bloc chirurgical à l'hôpital de zone Dassa Glazoué	1		
3	Travaux de réfection de la pédiatrie de l'hôpital de zone Dassa Glazoué	1		
	Total HT			

Arrêté le présent bordereau de prix, à la somme hors taxes de.....(en chiffre) Euros.

Fait à le

Nom, titre

Signature

Lot 2: Réhabilitation du centre SONU du Centre de santé de Kilibo

Poste	Désignation des travaux	Quantité	PU HTVA (Euros)	MONTANT HTVA (Euros)
1	Réhabilitation du dispensaire			
2	Réhabilitation de la maternité existante			
3	Réhabilitation de l'ancienne maternité en bloc administratif et en laboratoire			
4	Réhabilitation du logement sage-femme			
5	Réhabilitation du logement infirmier			
6	Réfection de la paillote et entretien de la façade principale de la clôture + VRD			
7	Construction de logement pour médecin			
8	Réhabilitation de l'ancien dispensaire en local des accompagnants			
9	Construction d'un bloc de toilettes (deux douches + deux latrines)			
TOTAL HTVA (Euros)				

Arrêté le présent bordereau de prix, à la somme hors taxe de..... (en chiffre) Euros.

Fait à le

Nom, titre

Signature

4.5 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une **organisation criminelle** ;
 - 2° **corruption**;
 - 3° **fraude**;
 - 4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;
 - 5° **blanchiment** de capitaux ou **financement du terrorisme**;
 - 6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
 - 8° la création de sociétés offshoreL'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.
2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
3. le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.**

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

- a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019
- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019;
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives;
6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable. Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail. La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :
<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :
<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :
https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

9. <...>Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d'autres motifs d'exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si:

a. Enabel a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante;

b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Date

Localisation

Signature

4.6 Déclaration intégrité soumissionnaires

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques aboutira à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Date

Localisation

Signature

4.7 Documents à remettre – liste exhaustive

- **Les documents liés aux critères d'exclusion**
 - Fiche d'identification signé, selon le modèle joint
 - Déclaration sur l'honneur relative aux motifs d'exclusion (voir Modèle au point 4.5)
 - Déclaration d'intégrité (voir modèle 4.6)
 - Formulaire de sous-traitance (le cas échéant)
- **Les documents relatifs à la sélection qualitative** (tous les documents exigés au point 1.3.6.2)
 - Attestation d'immatriculation comme société dans le pays d'établissement du soumissionnaire (Régistre de commerce)
 - Liste des marchés similaires exécutés + copies contrats (**de la 1^{ère} page jusqu'à la page de signature**), PV de réception définitive et attestations de bonne fin d'exécution.
 - Liste du personnel technique chargé de la réalisation des travaux + CV et copie des diplômes et attestation de bonne exécution des références ou attestations de travail ; de l'ingénieur en Génie civil et du Technicien Supérieur en Génie civil.
 - Liste des matériels techniques + preuves de propriété ou de location
 - Les attestations bancaires pouvant justifier la capacité financière
- **Les documents relatifs aux motifs de régularité :**

Le Délai d'exécution qui ne doit pas être supérieur au délai maximal indiqués dans ce CSC

- **Les documents relatifs aux critères d'attribution**
 - Un planning prévisionnel opérationnel reprenant l'ensemble des tâches
 - Un planning du personnel par qualification (par métier) pour chaque lot soumissionné
 - La méthodologie qui sera appliquée par l'entreprise (maximum 5 pages)
 - Formulaire d'offre- Prix + Devis quantitatif et estimatif + Bordereau des prix unitaires. (**voir les annexes**)

Documents à fournir par l'attributaire avant l'attribution :

- **Vis-à-vis des critères/motifs d'exclusion :**
 - Une attestation de non faillite datant de moins de 3 mois ;
 - Une attestation de paiement des cotisations sociales du pays d'établissement) valable à l'avant dernier trimestre ;
 - Une attestation de paiement des impôts valable à l'avant dernier trimestre ;
 - Un casier judiciaire pour la personne qui est signataire au nom du soumissionnaire datant de moins de 3 mois

4.8 Annexes

4.8.1 Annexe 1: Formulaire de délai d'exécution

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons exécuté le **lot X** du présent marché référencé **BEN19010-10027** dans un délai de

.....
.....

Date

Localisation

Signature

